REGLEMENT INTERIEUR GENERAL CMG



© 2023 COMMUNAUTÉ MISSIONNAIRE GALILÉE galileemissionarycommunity@gmail.com
+229 40 11 50 54 / 45 26 77 00 https://communautemissionnairegalilee.fr

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur Général de la **Communauté Missionnaire Galilée** précise et complète les dispositions des Statuts Généraux.

Nous croyons à la discipline, à l'organisation et à l'ordre dans la vie chrétienne pour être des portes lumières véritables au milieu de la génération perverse et dans ce monde corrompu par le malin.

A travers les dispositions du présent Règlement Intérieur Général, que tous les membres ayant signé ou accepté les présents statuts, trouvent les dispositions de discipline, d'ordre, d'organisation et de fonctionnement de la **C.M.G**.

CHAPITRE PREMIER: DES MEMBRES

SECTION I: DEFINITION- QUALITES

Article 1 Définition

Est membre de la **Communauté Missionnaire Galilée**, toute personne qui satisfait aux conditions d'adhésion.

Article 2- Qualité de membre

La C.M.G. regroupe en son sein des fidèles, des laïcs et des serviteurs de Dieu à plein temps.

Article 2-1: Les fidèles

Est fidèle de la **Communauté Missionnaire Galilée**, toute personne répondant à la qualité de membre telle que définie à l'article 3 ci-dessous.

Article 2-2 : Les Laïcs – le corps para-ecclésiastique

Les Laïcs sont les fidèles qui ont reçu des dons de Dieu qu'ils mettent bénévolement au service de la **C.M.G**. pour le développement et l'affermissement de la **C.M.G**. sans s'attribuer des actes pastoraux. Il comprend tous ceux qui, à quelque niveau que ce soit, collaborent avec le corps ecclésiastique au nom de l'Eglise pour la gloire de Dieu tout en cumulant un emploi séculier. Il comprend : les pasteurs laïcs (ayant un des dons de ministère), les prédicateurs laïcs, les diacres, les diaconesses et les ouvriers laïcs.

La désignation des responsables de ces corps devra se faire conformément au Règlement Intérieur Général de la **CMG**. Le personnel para ecclésiastique doit être encadré par un pasteur qui veillera à ce que la marche de l'organisation ne contrarie en rien la doctrine et l'éthique de l'Eglise.

Article 2-3: Les serviteurs de Dieu à plein temps - corps ecclésiastique

Les serviteurs de Dieu à plein temps sont les fidèles appelés qui ont reçu des formations appropriées et sont reconnus aptes par l'autorité suprême de la **C.M.G**. à accomplir tous les actes qu'elle a prescrits. Il comprend les docteurs, les pasteurs certifiés, pasteurs ordonnés ou titulaire (nationaux et missionnaires), les pasteurs proposants, les pasteurs stagiaires, pasteurs-étudiants

(apôtre, prophète, évangéliste, pasteur et docteur) et les anciens exerçant leur ministère au sein de la **Communauté Missionnaire Galilée**.

SECTION II: ADHESION

Article 3: Conditions d'adhésion

Pour adhérer à la Communauté Missionnaire Galilée, il faut remplir les conditions suivantes :

- ♣ adhérer à la Confession de Foi, les Statuts Généraux et le Règlement Intérieur Général de la C.M.G.;
- ♣ être baptisé par immersion suivant la doctrine biblique et la Didachè ou suivre l'intégralité du cours de baptême si le baptême a été fait ailleurs ;
- ♣ être baptisé du Saint-Esprit et rechercher continuellement la plénitude du Saint-Esprit pour les serviteurs de Dieu à temps plein ;
- posséder une carte de membre à jour dans les cotisations offrandes et dîmes.

SECTION III: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 4 : La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- abandon de la foi ;
- abandon de l'église locale CMG;
- démission exprimée par écrit ou oralement par le fidèle lui-même ;
- Exclusion pour faute grave.

Article 5: La perte de droits

La perte de la qualité de membre ne peut donner aucun droit même si ce membre a fait des réalisations, des dons et legs pour le compte de la **C.M.G**.

CHAPITRE DEUXIEME: LES MINISTERES ET FONCTIONS

Article 6 : Ministère et fonction des serviteurs de Dieu à plein temps

Les serviteurs de Dieu, lorsqu'ils sont recrutés exercent dix fonctions et ministères suivants :

- 1. Apôtre
- 2. Prophète
- 3. Evangéliste
- 4. Pasteur
- 5. Docteur (Enseignant)
- 6. Missionnaire

- 7. Ministère de Louange & Adoration
- 8. Ministère de la Prière & Intercession
- 9. Ministère de la Compassion
- 10. Ancien

Article 7 : Titres des serviteurs de Dieu à plein temps

Les différents titres attribués aux serviteurs de Dieu nommés ou élus sont les suivants :

- 1. Président de la C.M.G.
- 2. Evêque
- 3. Evêque Adjoint
- 4. Pasteur Titulaire
- 5. Apôtre
- 6. Prophète
- 7. Evangéliste

- 8. Pasteur / ancien
- 9. Docteur (Enseignant)
- 10. Pasteur Aumônier
- 11. Secrétaire général
- 12. Directeur général
- 13. Directeur financier
- 14. Directeur Œuvres Sociales & Projets

Article 8 : Ministères et Fonctions des laïcs

- 1. Prédication
- 2. Diaconat
- 3. Louange & Adoration
- 4. Ministère d'Aide

- 5. Evangélisation
- 6. Prière & Intercession
- 7. Compassion

Article 9 Titres des laïcs

- 1. Assistant-pasteur
- 2. Pasteur Laïc
- 3. Prédicateur
- 4. Diacre
- 5. Intercesseur
- 6. Conducteur de Louange
- 7. Responsable département / groupe
- 8. Délégué

- 9. Secrétaire
- 10. Directeur / Responsable Financier
- 11. Dirigeant
- 12. Chantre
- 13. Huissier
- 14. Moniteur
- 15. Evangélisateur
- 16. Directeur

CHAPITRE TROISIEME: DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE

SECTION IV: ENTITES ADMINISTRATIVES

La Communauté Missionnaire Galilée est découpée géographiquement en Régions, Sousrégions, Districts, Communautés, Eglises de Maison, Cellules de Prière, Groupes d'Etude Biblique, Groupes de Partage et Foyers d'Evangélisation, définis comme suit:

Article 10 - La Région

Une Région est constituée d'au-moins deux Sous-régions à moins d'une dérogation spéciale notifiée pour raison démographique et superficie du territoire. A sa tête se trouve un Intendant de la Région qui sera consacré Evêque (Ce titre conféré pour les serviteurs de Dieu à temps plein ayant 7 ans d'exercices après leur consécration / ordination) lors de son investiture.

Article 11 - La Sous-région

Une Sous-région est constituée d'au-moins deux Districts. A sa tête se trouve un Intendant de la Sous-région qui sera consacré Evêque-adjoint (Ce titre conféré pour les serviteurs de Dieu à temps plein ayant 5 ans d'exercices après leur consécration / ordination) lors de son investiture.

Article 12 - Le District

Un District est constitué d'au-moins deux Communautés. A sa tête se trouve un Intendant du District qui sera consacré Pasteur Titulaire (Ce titre conféré pour les serviteurs de Dieu à temps plein ayant 3 ans d'exercices après leur consécration / ordination) lors de son investiture.

Article 13 - La Communauté

La communauté est un groupement de chrétiens se réunissant en un lieu habituel et dans les maisons pour célébrer le culte ou toute activité ecclésiastique et la fraction du pain. Plusieurs Eglises de Maison, Cellules de Prières, Groupes d'Etude Biblique, Groupes de Partage et Foyers d'Evangélisation constituent la communauté. La communauté doit être constituée d'au-moins deux (2) Eglises de Maison ou Cellules de Prières fonctionnelles pour avoir le statut officiel de communauté ou église organisée.

A sa tête se trouve un pasteur (Ce titre conféré pour les serviteurs de Dieu lors de leur consécration / ordination) ou ancien ayant véritablement la vocation de pasteur du ministère quintuple ou un missionnaire, ou à défaut un laïc / un candidat au saint ministère / un étudiant

pasteur qui sera consacré Pasteur ou Pasteur-adjoint lors de son investiture et prise de fonction à la tête de la communauté.

Article 14 - Eglise de Maison, La Cellule de Prière, Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation

Article 14-1- Eglise de Maison (E.M.)

L'Eglise de Maison est constituée des croyants chrétiens ayant épousé la vision de la C.M.G et appartenant à la même communauté tout en vivant dans le même quartier ou village qui se réunissent en semaine pour recevoir l'enseignement de la Parole de Dieu, la fraction du pain, les repas d'amour, les témoignages, les prières d'ensemble et l'évangélisation. Elle est placée sous l'autorité d'un prédicateur ou un ancien ou un Pasteur-adjoint ou à défaut un Pasteur qui est nommé Dirigeant de l'Eglise de Maison.

L'Eglise de Maison est constituée d'au-moins 3 personnes et au maximum 24 personnes. Lorsque l'effectif dépasse la taille maximale elle donne naissance à une église de maison annexe. Lorsqu'une église de maison donne naissance à deux églises de maison elle sera transformée en une communauté annexe avec le statut de communauté.

Article 14-2- La Cellule de Prière (C.P.)

La Cellule de Prière est constituée des candidats potentiels au salut, nouveaux croyants ayant demandé ou accepté la prise en charge spirituelle dans leurs maisons ou autres lieux neutres. Ils se réunissent en semaine ou périodiquement pour un temps de louanges, adorations, prédication et prières intenses sur leurs intentions et requêtes suivi de témoignage d'expérimentation de la grâce et puissance de Dieu. Elle est dirigée par un Prédicateur ou à défaut un Diacre. Elle est placée sous l'autorité d'un Ancien ou à défaut un Pasteur / Pasteur-adjoint.

La Cellule de Prière est constituée d'au-moins 3 personnes et au maximum 12 personnes. Lorsque l'effectif d'une Cellule de Prière dépasse la taille maximale, elle donne naissance à une autre Cellule de Prière annexe.

Article 14-3- Groupe d'Etude Biblique (G.E.B.)

Le Groupe d'Etude Biblique est constitué par des candidats potentiels au salut et des chrétiens de la Communauté Missionnaire Galilée qui se réunissent en semaine ou périodiquement pour partager des séries d'enseignements, des études bibliques et les prières d'ensemble pour faire bénéficier les candidats potentiels au salut dans le but de les conduire à Christ par l'Evangile du

royaume. Le Groupe d'Etude Biblique doit cibler les écoles, collèges, lycées, universités, entreprises, sociétés et bureaux, etc. Il est dirigé par un Pasteur Laïc ou Prédicateur ou à défaut un Diacre nommé Dirigeant du Groupe d'Etude Biblique.

Article 14-4- Groupe de Partage (G.P.)

Le Groupe de Partage est constitué par des candidats potentiels au salut et des chrétiens de la Communauté Missionnaire Galilée qui se réunissent en semaine ou périodiquement pour partager la Parole de Dieu ou le témoignage et prier ensemble et surtout pour faire bénéficier les candidats potentiels au salut de leurs expériences avec Dieu dans le but de les conduire à Christ par l'Evangile du royaume. Il est dirigé par un Pasteur laïc ou Prédicateur ou à défaut un Diacre nommé Dirigeant du Groupe de Partage.

Article 14-5- Foyer d'Evangélisation (F.E.)

Le Foyer d'Evangélisation est un endroit cible pour l'évangélisation afin de gagner les âmes à Christ et faire d'elles des disciples qui se joindront aux Cellules de Prière, Groupes d'Etude Biblique, Eglises de maison et Communautés. Le Foyer d'Evangélisation doit cibler les marchés, rues, carrefours, maisons, quartiers ou villages et personnes dont la conversion peut toucher un plus grand nombre de personne. Il est dirigé par un évangéliste ou Prédicateur ou Pasteur laïc ou Diacre ou à défaut un Ancien assisté par des évangélisateurs en provenance des mouvements des hommes, femmes, jeunes, adolescents et enfants.

SECTION V: ERECTION DES ENTITES

Article 15 - Critères d'érection

L'érection en entités définies aux articles 10 à 14, obéit à trois critères principaux dont le plus important est l'autonomie financière.

Ces critères sont :

- cette entité doit être apte à pourvoir à ses propres besoins ;
- ♣ elle doit être apte à répondre aux exigences financières du B.E.N. et au respect strict des dispositions des Statuts Généraux, Règlement Intérieur Général et de tous décisions, arrêtés et ordonnances du B.E.N. ou du Président de la C.M.G.;
- ♣ elle doit en outre épouser dans la mesure du possible le découpage administratif du pays et le plan d'action du B.E.N.

Article 15-1- En Région

Pour bénéficier du statut de région il faut :

- avoir au moins deux Sous-régions ;
- 🖶 être capable de prendre en charge au moins 16 Pasteurs ;
- ♣ être capable de faire face à ses propres dépenses après avoir honoré ses engagements financiers envers le B.E.N.

Article 15-2- En Sous-région

Pour bénéficier du statut de Sous-région, il faut:

- avoir au moins deux Districts ;
- # être capable de prendre en charge au moins 4 Pasteurs ;
- ♣ être capable de faire face à ses propres dépenses après avoir honoré ses engagements financiers envers le B.E.N.

Article 15-3- En District

Pour bénéficier du statut de District, il faut:

- avoir au moins 2 communautés;
- être capable de prendre en charge au moins 2 Pasteurs ;
- ‡ être capable de faire face à ses propres dépenses après avoir honoré ses engagements financiers envers le B.E.N.

Article 15-4- En Communauté

Pour bénéficier du statut de Communauté il faut:

- 🖶 avoir au moins 2 Cellules de Prière ou Eglises de Maison ;
- 🖶 être capable de prendre en charge au moins 1 Pasteur ;
- ♣ être capable de faire face à ses propres dépenses après avoir honoré ses engagements financiers envers le B.E.N.

Article 15-5- Création de Cellule de Prière, Eglise de Maison, Groupe & Foyer

La création de Cellule de Prière, Eglise de Maison, Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation relève du Pasteur de la communauté et obéit à l'évangélisation

principalement et au souci de cultiver la communion fraternelle, l'édification mutuelle entre frères et sœurs du voisinage le plus proche.

Article 15-5- Création exceptionnelle

Par commodité, on peut être amené à créer une entité même si toutes les conditions ne sont pas réunies. A cet effet, le Président du C.A. est le seul habileté à autoriser cette dérogation spéciale par un décret pris à l'occasion. Toutefois, les critères financiers et de découpage doivent être strictement respectés.

Article 16 - Procédure d'érection

L'érection en entité obéit à la procédure suivante:

- l'entité concernée peut en faire la demande ;
- ♣ l'instance supérieure peut présenter des propositions.

Dans les deux cas, le dossier est transmis au C.A. par le B.E.N. qui apprécie.

En cas d'avis favorable, le C.A. en fait part à la Conférence Nationale.

Toute communauté, église locale de la CMG qui ne répond pas encore aux critères d'érection se voit attribué le statut d'église non organisée jusqu'au temps ou l'organisation et le fonctionnement répond aux critères définis aux articles 15-16. Les églises non organisée ne peuvent envoyer de délégué ni avoir une voix délibérative lors des rassemblements et réunions des organes statutaires.

Article 17- Modification de découpage

Le découpage initial en Région, Sous-région, District, Communauté et Cellule de Prière, Eglise de Maison, Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation n'est pas immuable: il peut être modifié. Tout nouveau découpage ou toute modification importante exige qu'on suive la même procédure que celle définie aux articles 10 à 14.

CHAPITRE QUATRIEME: LES ORGANES DE LA C.M.G.

SECTION VI: LES ORGANES CENTRAUX

Les organes centraux assurent l'administration et la gestion de la C.M.G. A ce titre, ils coordonnent toutes les activités des autres organes de gestion des instances inférieures.

Article 18 – La Conférence Nationale (C.N.)

Article 18-1- Définition

La Conférence Nationale (C.N.) constitue l'organe suprême de décision de la C.M.G. Ses décisions s'imposent à tous. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au C.A.

Article 18-2- Composition

La Conférence Nationale est composée :

- de tous les membres du C.A.:
- de tous les membres du B.E.N.;
- de tous les membres du Conseil National des Pasteurs en activité;
- des Commissaires aux Comptes ;
- du Délégué laïc de chaque Région ;
- du Délégué laïc de chaque Sous-région ;
- 🖶 du Délégué laïc de chaque District ;
- 🖶 du Délégué laïc de chaque communauté à statut officiel ;
- d'un Délégué par institution spécialisée ;
- des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 18-3- Rôle

La Conférence Nationale représente la C.M.G. dans son ensemble, et à ce titre elle est souveraine. Ses décisions s'imposent à tous.

- elle élit le Président et met fin à son mandat:
- elle élit le Secrétaire Général et met fin à son mandat ;
- elle élit le Directeur Financier (Trésorier Général) et met fin à son mandat ;
- 🖶 elle élit les Commissaires aux Comptes et met fin à leur mandat ;
- ♣ elle tranche en dernier ressort en cas de conflit entre le Président et le C.A. et le Secrétaire Général et le C.A.;
- elle détermine la politique générale de l'Eglise;
- elle apprécie et donne quitus aux rapports du C.A. présentés par son Président ;

elle approuve les rapports, bilans et synthèses de tous les organes centraux et entités administratives.

Article 18-4-Convocation

La Conférence Nationale se réunit tous les un an et demi (1 1/2) en session ordinaire sur convocation du C.A. Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité à la demande du Président, ou de la majorité absolue des membres du C.A.

La quatrième session ordinaire après les élections, dite session élective est chargée de renouveler la présidence, le secrétariat général et le commissariat aux comptes.

Article 18-5- Choix des délégués

Les Délégués à la Conférence Nationale sont les Délégués des Régions, Sous-régions, Districts, Communautés et institutions spécialisées qui sont préalablement élus et participent à la vie des instances ou institutions qu'ils représentent.

Les institutions spécialisées désignent en plus de leur représentant au C.A. un délégué pour la Conférence Nationale.

Article 18-6- Frais de participation à la Conférence Nationale

Les frais de participation des délégués à la Conférence Nationale sont entièrement à la charge des instances qu'ils représentent. Le montant fixé par le B.E.N. et payable trois mois avant le début des travaux couvre l'hébergement, les documents, la restauration et divers.

Article 18-7- Organisation

L'organisation matérielle de la Conférence Nationale est confiée à un Comité d'Organisation de la Conférence Nationale (C.O.C.N.) présidé par l'Intendant de la Région d'accueil sous la supervision et l'autorité du B.E.N.

Les frais d'organisation sont supportés par les quotes-parts des participants à travers chaque entité.

Le comité est tenu de présenter dès la fin de la Conférence Nationale son rapport financier au B.E.N. qui en fera communication au C.A.

Tous les rapports (Bilan moral, bilan financier, rapport des commissaires aux comptes) doivent être mis à la disposition des conférenciers un mois avant le début de la Conférence Nationale.

Article 18-8- Quorum -Décision

La Conférence Nationale pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 18-9- Direction

Les travaux de la Conférence Nationale sont dirigés par un bureau élu séance tenante par la Conférence Nationale sur proposition de ses membres. Ce bureau comprend :

- un Président,
- deux Secrétaires,
- deux Assistants.

Les membres de ce bureau n'appartiennent ni au B.E.N., ni au C.A., ni au Commissariat aux Comptes, ni tous ceux qui sont portés candidats aux élections.

Article 18-10- Désignation des membres du présidium

Les élections se déroulent sous le contrôle d'un présidium composé de cinq (5) membres, non candidats aux postes à pouvoir et désignés par la Conférence Nationale, que sont un Président, deux Secrétaires et deux Assistants.

Le Président de la Conférence Nationale, est le président du présidium sous le contrôle de qui les élections se déroulent sauf lorsqu'il est lui-même candidat à un poste à pouvoir. Le cas échéant, le Secrétaire Général supplée le président en cas d'empêchement. Lorsque le Secrétaire Général se trouve dans l'incapacité d'assumer la présidence, la Conférence Nationale élit parmi les membres présents qui disposent de droit de vote un Président du présidium.

Lors des élections, le Secrétaire de la Conférence Nationale assure d'office la fonction de Secrétaire d'élection sauf lorsqu'il est lui-même candidat à un poste à pouvoir. Dans ce cas, la Conférence Nationale élit parmi les délégués membres ayant le droit de vote, une personne pour exercer cette fonction.

Aucun membre de ce présidium ne doit être candidat.

Article 18-11 Identification des dirigeants sortant et réception des candidatures

Avant les élections, le président du présidium mis en place communique les noms des responsables sortants et la publication des propositions de candidatures présentées par les membres ayant le droit de vote.

Une fois achevé la publication des candidatures pour l'un des organes de décisions, l'élection se fait par scrutin secret. Si plusieurs scrutins sont nécessaires, ils ont lieu successivement.

Article 18-12: Vote

Le vote s'effectue à l'aide de bulletins imprimés aux personnes ayant droit de vote.

Les électeurs tamponnent sur le bulletin le candidat choisi. Ils doivent voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Article 18-13 : Décompte des voix

Le secrétaire d'élection et les assistants procèdent au dépouillement en contrôlant la validité des bulletins recueillis. Ils s'assurent en outre que leur nombre n'excède pas celui des bulletins distribués et que le nombre de candidats choisis sur chaque bulletin correspond au nombre de poste à pouvoir. Sinon le bulletin est rejeté en ce qui concerne l'organe de décision pour lequel cette exigence n'est pas respectée.

La décision de rejet d'un bulletin incombe au président du présidium.

Le résultat détaillé du dépouillement est communiqué. En cas d'égalité des voix entre les candidats, le président du présidium demande un nouveau tour de scrutin trente (30) minutes après le premier scrutin.

Article 18-14: Proclamation des résultats

Pour chaque organe de décision, le président du présidium donne les noms des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre alphabétique, jusqu'à concurrence de nombre de postes à pourvoir.

Lorsque les résultats du scrutin ont été communiqués, un candidat ou 25% (vingt-cinq pour cent) des membres présents ayant droit de vote peuvent exiger qu'il soit procédé séance tenante, à un second dépouillement des votes, qui est définitif.

Après la communication et après toute contestation résolue, le président du présidium proclame les résultats définitifs du scrutin.

Sauf décision contraire de la Conférence Nationale, le secrétaire du présidium procède à la mise sous cantine des bulletins pour conservation.

Article 18-15: conditions d'exercice du vote par procuration

Sauf dans le cas d'une personne morale, le vote par procuration, à la Conférence Nationale, n'est autorisé qu'en cas de force majeur laissé à l'appréciation de la Conférence Nationale.

La procuration doit être dûment signée par le membre qui le délivre.

Une personne ne peut recevoir plus d'une procuration. Toute personne détentrice d'une procuration doit présenter sur demande du président du président de document avant le début de la Conférence Nationale.

Article 18-16 : conditions de vote et proclamations des résultats pour les autres organes et instances de la CMG

Les prescriptions définies aux articles 18-8 à 18-15 sont à observer pour l'organisation des votes et proclamations des résultats de vote dans toutes les instances de la CMG.

Article 19- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19-1- Définition

Le Conseil d'Administration (C.A.) est l'organe de gestion et d'administration de la C.M.G.

Article 19-2- Composition

Le C.A. est composé:

- du Président en exercice ;
- des Anciens Présidents ;
- du Secrétaire Général du B.E.N.;
- d'un (1) Délégué laïc élu par Région (ayant des capacités en gestion et administration de préférence);
- de 3 membres élus par le Conseil National des Pasteurs (les Intendants de Région ne sont pas éligibles);
- d'un (1) Délégué par institution spécialisée.

Article 19-3- Rôle

Le C.A. a pour rôle de :

- prendre les décisions que requièrent les circonstances ;
- ♣ superviser et contrôler le fonctionnement du B.E.N. et les activités des autres organes et entités administratives de la C.M.G.;
- soumettre les candidatures à la Conférence Nationale ;
- # être le garant de la doctrine pentecôtiste résumée dans la Confession de Foi
- convoquer les Conférences Nationales ;
- ♣ adopter le programme d'activités du Président conformément à son plan d'action
 présenté lors de son élection;
- voter le budget de la C.M.G.;
- donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du B.E.N.;
- 🖊 prendre des décisions sur les problèmes non prévus par les textes ;
- ♣ approuver l'affectation et de la mutation de tous les serviteurs de Dieu et travailleurs laïcs de la CMG sur proposition du B.E.N. ou souverainement en s'autosaisissant;
- ♣ approuver l'élection, le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat de chaque responsable quelle que soit l'entité d'appartenance au sein de la CMG;

Article 19-4- Réunions

Le C.A. se réunit une fois par trimestre: mars, juin, septembre, décembre et chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du Président ou de la majorité de ses membres. Le Secrétariat Général est habilité à convoquer le C.A. en session extraordinaire après avis favorable du B.E.N., en cas d'empêchement dûment constaté du Président. La réunion ne peut se tenir qu'en présence des 11/12 des membres.

Article 19-5- Décisions

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité de 11/12 des membres présents.

Si plusieurs tendances se dégagent sur un sujet donné, il faut les soumettre au vote. Si à l'issue du premier tour de vote aucune tendance n'a obtenu la majorité absolue, on élimine les tendances minoritaires. Les deux tendances ayant recueilli le plus de voix sont mises de nouveau au vote. En cas de parité, la voix du Président compte double.

Article 19-6- Mandat

Chaque membre élu du C.A. a un mandat de sept ans renouvelable une fois successivement, sauf les Délégués d'institutions dont la durée et le renouvellement du mandat sont déterminés par leur institution et les anciens Présidents qui sont membres à vie du C.A.

Article 19-7- Direction

Le Président élu par la Conférence Nationale cumule les fonctions de Président du C.A. et Président du B.E.N. en tant qu'unique Président de la C.M.G. au niveau national.

Lorsque la C.M.G. sera implantée dans un autre pays outre le pays du présent siège national, il sera élu un Président International pour tous les pays d'implantation en suivant les mêmes procédés que pour l'élection du Président National lors de la Conférence Internationale et de la Convention Internationale.

SECTION VII LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 20- Définition

Le Bureau Exécutif National (B.E.N.) est l'organe d'exécution des décisions de la Conférence Nationale et du C.A.

Article 20-1- Composition

Le B.E.N. est composé :

- du Président de la C.M.G.;
- 🖶 du Secrétaire Général ;
- du Directeur Financier (Trésorier Général);
- Directeur Général ;
- du Directeur des Œuvres Sociales et Projets.

Article 20-2-Rôle

Le Bureau Exécutif National a pour rôle :

- ♣ d'exécuter les décisions de la Conférence Nationale et du C.A ;
- 4 d'exécuter le programme d'activité et plan d'action de la CMG;
- d'établir et accréditer dans leur fonction au sein de la CMG tous les serviteurs de Dieu et ouvriers laïcs de la C.M.G par une lettre signée du Président ;

- de préparer les Conférences Nationales ;
- ♣ les affectations de tous les serviteurs de Dieu à plein temps et laïcs avec l'approbation du C.A.;
- ♣ de discipliner ou révoquer des serviteurs de Dieu, ouvriers laïcs et fidèle de la C.M.G;
- ♣ de mettre les serviteurs de Dieu à plein temps de la C.M.G. à la retraite ;
- de préparer le budget.

Article 20-3 -Départements

Les départements de la Communauté Missionnaire Galilée sont les suivants :

La Communauté Missionnaire Galilée est organisée en départements ou associations. Les départements font partie intégrante de l'Eglise nationale et exercent leurs activités sous l'autorité et le contrôle du Bureau Exécutif National. Ces départements sont :

- Prière et Intercession ;
- Louange et Adoration ;
- Education Chrétienne ;
- Mission Intérieure ;
- Mission Internationale Yéshoua Ha'Mashiah Pour Toutes les Nations (I.M.Y.F.A.N.);
- Institut Evangélique Education Appui Conseil International (I.E.E.-A.C.I.);
- Centre de Recherche Mission & Apologétique (C.R.M.A);
- Homme de la CMG (HCMG-BENIN);
- Femmes de la CMG (FCMG-BENIN);
- Jeunesse de la CMG (JCMG-BENIN) ;
- Adolescence de la CMG (ACMG-BENIN);
- Enfance de la CMG (ECMG-BENIN);
- Administration et Finance ;
- Logistiques et Patrimoine ;
- Audio Visuelles ;
- Sécurité Aménagement et Entretien ;

- Communication Publicité & Marketing ;
- Développement et Actions Sociales ;
- Conseil National des Pasteurs.

La Communauté Missionnaire Galilée exerce ses activités académiques, sociales, humanitaires, missionnaires, techniques, professionnelles et d'édification à travers les institutions et œuvres sociales suivantes :

- Complexe Scolaire Polytechnique & Universitaire Galilée (C.S.P.U.G.);
- Centre Orphelinat des Enfants de Galilée (C.OR.E.GA.);
- Centre de Santé au Portique de Salomon (C.S.PO.S.)

D'éventuels départements et œuvres sociales d'utilité publique peuvent être établis.

A la tête de chaque département un Directeur National est nommé par le Président.

Article 20-4- Mandat

Le mandat du Président, du Secrétaire Général et du Directeur Financier est de sept (7) ans renouvelables une seule fois successivement.

Article 20-5- Réunions

Le B.E.N. se réunit une fois par mois et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

La présence de tous les membres est obligatoire aux réunions du B.E.N.

La présence du Président est indispensable à toutes les réunions, sauf empêchement.

Article 20-6- Quorum – Décision

La présence de la moitié des membres est indispensable aux réunions.

Article 20-7- Choix des membres

Le Président élu par la Conférence Nationale nomme ou limoge après validation et présentation au CA, le Directeur Général et le Directeur des Projets & Œuvres Sociales qui travaillent directement sous son autorité pour la réalisation des grandes lignes de son plan d'action et programme d'activité.

SECTION VIII : LE CONSEIL THEOLOGIQUE ET ETHIQUE

Article 21 - Définition

Le Conseil Théologique et Ethique (C.T.E.) est un organe d'analyse en matière théologique, ecclésiologique et éthique. A ce titre, il est le conseiller éthique du Président de la C.M.G. C'est un organe consultatif.

Article 21-1- Composition

Le C.T.E. est composé de :

- ♣ 1 Pasteur, professeur du C.R.M.A.;
- ♣ 1 Pasteur, professeur de l'IEE-ACI.;
- ↓ 1 étudiant du C.R.M.A / IEE-ACI. membre de la C.M.G.;
- **♣** 1 Membre du C.N.P. :
- du Directeur de l'Education Chrétienne.

Article 21-2- Rôle

Sur saisine du Président, le C.T.E. se réunit en consultation théologique et éthique pour analyser et apprécier une situation quelconque qui, par son ampleur, son importance et à cause des problèmes qu'elle pose à la C.M.G., exige une lumière biblique ou théologique. Il fournit alors au Président des éléments de réponses bibliques, théologiques et éthiques. Le C.T.E. soumet ses avis, ses renseignements ou ses remarques au Président qui s'en servira pour prendre des décisions dans le cadre des instances de la C.M.G.

Article 21-3- Réunions

A part sa retraite spirituelle annuelle, le C.T.E. se réunit une fois par an dans la première quinzaine de janvier. Le président le convoque quand il le juge nécessaire.

Article 21-4- Quorum – décisions

Pour que le C.T.E. puisse délibérer valablement, il doit réunir les deux tiers de ses membres au moins. Les décisions du C.T.E. sont prises à la majorité absolue des membres présents.

SECTION IX CONSEIL NATIONAL DES PASTEURS

Article 22-Définition

Le Conseil National des Pasteurs (C.N.P), regroupe tous les serviteurs de Dieu à temps plein anciens de toutes les catégories.

Article 22-1- Rôle

Elle a pour rôle:

- le choix des candidats à la Présidence Nationale, au Secrétariat Général et à la Direction des Finances de la CMG;
- l'élection de 3 pasteurs au C.A. chacun originaire d'une des trois régions ;
- la convocation trois fois par an pour les Retraites Pastorales :
 - Sous régionale (Pessah / Pâques);
 - Régionale (Chavouot / Pentecôte);
 - Nationale / Internationale (Soukkot / Tente);
- ♣ la convocation tous les mois au niveau de chaque District pour la Retraite Pastorale du
 District tous les premiers dimanches (18h00) du mois au mardi (08h00);
- ♣ la convocation toutes les semaines au niveau de chaque communauté pour la Retraite
 Pastorale de la Communauté tous les mercredis de 10h00 15h00;
- 4 l'organisation et la discipline du corps des ministres de Dieu consacrés et laïcs.

Article 22-2- Réunions - Quorum - décisions

Le C.N.P se réunit sur convocation du Président.

Le C.N.P, se réunit en année électorale sur convocation du Président sortant avant la session ordinaire du C.A. précédant les élections.

Les travaux dirigés par un Bureau de séance dont les candidats, le Président, le Secrétaire Général et le Directeur Financier en exercice sont exclus, ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

SECTION X: LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 23 Définition

C'est l'organe d'examens, audits et de vérification des comptes de toute la C.M.G.

Article 23-1- Composition

Il se compose d'un à soixante-dix (1-70) Commissaires suivant le nombre déterminé en fonction de l'entité électrice ;

Article 23-2- critères de choix

Ils doivent:

- respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 4 avoir un minimum de (5) cinq années d'ancienneté à compter de sa date de baptême
- avoir été fidèle dans la gestion des instances ou institutions d'où ils émanent
- # être disponibles pour les charges que l'on veut leur confier
- ♣ n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire
- **4** être tenus au secret professionnel

Article 23-3- Rôle

Le Commissariat aux Comptes examine et audite les comptes annuels de toutes les instances (Internationale, Nationales, Régionales, Sous-régionale, Districts, communautés) et adresse un rapport spécial assorti de ses observations, recommandations et propositions qu'il présente au B.E.N., C.A. et à la Conférence Nationale.

A ce propos, tous les documents comptables doivent lui être communiqués à toute réquisition. Il peut à tout moment auditer, vérifier l'état de la caisse et de la trésorerie de tous les organes, institutions, projet ou œuvres de la CMG. L'injonction est faite à tous les trésoriers, responsables et directeur financier au sein de la CMG de leur faciliter l'accomplissement de leur mission.

Article 23-4- Mandat

Les Commissaires aux Comptes sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

SECTION XI: LE COMITE DE PLANIFICATION ET DE PARTENARIAT

Article 24 - Définition

Le Comité de Planification et de Partenariat (C.P.P.) est l'organe d'étude des projets communs à la C.M.G.; C'est également un forum d'échange d'informations et d'expériences.

Article 214-1- Composition

Le C.P.P est composé des représentants et délégués de la C.M.G., des communautés locales et d'autres institutions extérieures.

Article 24-2- Rôle

Le C.P.P permet à la C.M.G. et aux communautés locales de la CMG de réfléchir ensemble sur les projets à réaliser.

CHAPITRE CINQUIEME LES ORGANES LOCAUX

Tous les organes indispensables à la gestion de la C.M.G. définis au plan national se retrouvent au niveau local morcelé en Région, Sous-région, District et Communauté. Les organes au niveau international reprennent les mêmes structures qu'au niveau national.

SECTION XII LES ORGANES DE LA REGION ET SOUS-REGION

Article 25- la Région

La Conférence Régionale, le Conseil Régional, le Bureau Exécutif de la Région, le Commissariat aux Comptes, régissent la vie de la communauté au plan régional.

Article 25-1- La Conférence Régionale

La Conférence Régionale est l'organe suprême de décision au niveau de la région. Elle transmet et suit l'exécution des décisions de la Conférence Nationale. Entre deux sessions, elle délègue ses pouvoirs au Conseil Régional.

Article 25-2- Composition

La Conférence Régionale est composée:

- 👃 du Bureau Régional ;
- du Conseil Régional ;
- des Délégués du CNP de la région ;
- d'un représentant par institution ;
- du Délégué laïc de chaque Sous-région ;
- des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative.

Article 25-3- Rôle

La Conférence Régionale représente la C.M.G. sur toute l'étendue de la région. Ses décisions s'imposent à toute la région.

- 🖶 elle élit le Secrétaire de la Région et met fin à son mandat ;
- ♣ elle tranche en dernier ressort en cas de conflit entre l'Intendant et le C.R. et le Secrétaire de la Région et le C.R.;
- elle détermine la politique générale de la C.M.G. au niveau de la région en accord total avec la politique générale d'orientation définie par la Conférence Nationale;

- ♣ elle apprécie et donne quitus aux rapports du C.R. présentés par l'Intendant de la Région;
- ♣ elle approuve les rapports, bilans et synthèses de tous les organes de la région.

Article 25-4- Convocation

La Conférence Régionale est convoquée par le Conseil Régional chaque vingt-quatre (24) mois pendant la semaine de pentecôte et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 25-5- Choix des délégués

Chaque entité élit son délégué qui doit :

- être baptisé ;
- faire preuve d'une vie spirituelle réelle ;
- avoir un bon témoignage auprès des autres ;
- faire preuve d'une bonne connaissance biblique ;
- ♣ avoir sa carte de membre à jour dans les cotisations offrandes et dîmes.

Article 25-6 Quorum – Décision

La Conférence Régionale ne peut se tenir qu'en présence des deux tiers de ses membres. Les décisions sont valables à la majorité absolue des membres présents.

Article 25-7- Direction

Les travaux de la Conférence Régionale sont dirigés par un bureau élu séance tenante ou par le Bureau Exécutif de la Région selon la décision des Délégués.

Article 26 Le Conseil Régional

Article 26-1- Définition

Le Conseil Régional (C.R.) est l'organe de gestion et d'administration de la C.M.G. au niveau régional.

Article 26-2 – Composition

Le C.R se compose :

- 🖶 de l'Intendant Régional (Evêque de la Région);
- du Secrétaire du B.E.R.;

- du Délégué laïc de la région ;
- d'un Délégué laïc par Sous-région ;
- 4 d'un Représentant par département et institution spécialisée au niveau régional;
- d'un membre élu par le Conseil National des Pasteurs de la Région (les Intendants de ne sont pas éligibles).

Article 26-3- Rôle

Le Conseil Régional a pour rôle:

- prendre des décisions que requièrent les circonstances ;
- être le garant de la doctrine pentecôtiste résumée dans la Confession de Foi au niveau de la région ;
- convoquer et préparer des conférences extraordinaires ;
- ♣ donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du B.E.R.

Article 26-4- Mandat et Direction

Le Conseil Régional est mis en place pour cinq (5) ans. Les membres peuvent être reconduits une seule fois successivement.

Le Conseil Régional est dirigé par l'Intendant de la Région.

Article 26-5- Réunion - Quorum - Décisions

Le C.R. se réunit une fois par trimestre et chaque fois que l'Intendant de la Région le juge nécessaire.

Pour délibérer valablement, le C.R. doit réunir les deux tiers (2/3) des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents

Article 27- Le Bureau Exécutif de la Région

Article 27-1- Définition

Le Bureau Exécutif de la Région (B.E.R.) est l'organe d'exécution des décisions de la Conférence Régionale et du C.R.

Article 27-2- Composition

Le B.E.R. est composé:

- 4 de l'Intendant de la Région affecté par le B.E.N.;
- du Secrétaire de la Région élu par la Conférence Régionale;
- 🖶 du Directeur de la Région nommé par le l'Intendant de la Région;
- du Responsable Financier de la Région nommé par le l'Intendant de la Région;
- 4 du Responsable des Œuvres Sociales et Projets nommé par le l'Intendant de la Région.

Article 27-4- Choix des membres

Les membres élus par la Conférence Régionale et ceux nommés par l'Intendant de la Région doivent :

- être baptisés ;
- faire preuve d'une vie spirituelle réelle ;
- avoir un bon témoignage ;
- ♣ faire preuve d'une bonne connaissance biblique avoir leurs cartes de membre à jour.

Article 27-5- Mandat

Le B.E.R. est mis en place pour 5 ans. Les membres peuvent être reconduits dans leur fonction une fois successivement.

Article 27-4- Réunion - Quorum - Décisions

Les réunions du B.E.R. sont mensuelles mais l'intendant peut en convoquer chaque fois que cela est nécessaire.

Le quorum est les deux tiers (2/3) des membres du B.E.R.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 27-5-Le Commissariat aux Comptes

La définition, la composition, le choix des membres, le rôle et le mandat sont déterminés à l'article 23

Article 28: La sous-région

Les Organes de la Sous-région sont : la Conférence Sous-régionale, le Conseil Sous-régional, le Bureau Exécutif de la Sous-région.

Article 28 -1- La Conférence Sous-régionale

Article 28-2 - Définition

La Conférence Sous-régionale est l'organe suprême de décision au niveau de la Sous-région. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au Conseil Sous-régional.

Article 28-3- Composition

La Conférence Sous-régionale est composée :

- du Bureau Exécutif de la Sous-région ;
- du Conseil Sous-régional;
- du Délégué du C.N.P. de la Sous-région ;
- 🖶 d'un Représentant par département et institution ;
- du Délégué laïc de chaque district ;
- des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 28-4- Rôle

- ♣ elle représente la C.M.G. au niveau de la Sous-région ;
- ♣ elle élit le Secrétaire de la Sous-région et met fin à son mandat ;
- elle délègue ses pouvoirs au Conseil de la Sous-région ;
- Elle approuve les rapports, bilans et synthèses des organes de la Sous-région.

Article 28-5-Convocation

La Conférence Sous-régionale est convoquée par l'Intendant de la Sous-région en accord avec le Conseil de la Sous-région chaque deux (2) ans pendant la semaine de pâque et chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 28-6- Choix des délégués

Chaque entité élit son délégué qui doit :

4 être baptisé ;

- ♣ faire preuve d'une vie spirituelle réelle ;
- avoir un bon témoignage auprès des autres ;
- faire preuve d'une bonne connaissance biblique ;
- **♣** avoir sa carte de membre à jour dans les cotisations, offrandes et dîmes.

Article 28-7- Quorum – Décisions

La Conférence Sous-régionale peut délibérer qu'avec les 2/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

Article 29 Le Conseil de la Sous-région

Article 29–1 - Définition

Le Conseil Sous-régional (C.S.R.) est l'organe d'administration de la C.M.G. au niveau de la Sous-région.

Article 29-2- Composition

Le C.S.R. se compose :

- 🖶 de l'intendant de la Sous-région (Evêque-adjoint) ;
- du Secrétaire du B.E.S.R.;
- du Délégué de la Sous-région ;
- d'un membre élu par le Conseil National des Pasteurs de la Sous-région (les Intendants de ne sont pas éligibles);
- d'un délégué laïc par District ;
- 4 d'un représentant par département et institution spécialisée.

Article 29-3- Rôle

Le C.S.R. a pour Rôle:

- la prise de décisions que requièrent les circonstances ;
- le contrôle du fonctionnement du B.E.S.R.et des activités des autres organes ;
- d'être le garant de la doctrine pentecôtiste résumée dans la profession de foi au niveau de la Sous-région;
- de la convocation et la préparation des conférences extraordinaires ;
- ♣ le vote du budget et du programme d'activités du B.E.S.R.;
- 4 de donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du B.E.S.R.

Article 29-4- Direction

Le C.S.R. est dirigé par l'intendant du Bureau Exécutif de la Sous-région.

Article 29-5- Mandat

Le C.S.R. est mis en place pour 3 ans. Les membres peuvent être reconduits trois fois de suite.

Article 29-6- Réunion - Quorum - Décisions

Le C.S.R est convoqué par mois et chaque fois que l'intendant de la Sous-région le juge nécessaire.

Pour que le C.S.R. puisse délibérer valablement, il doit réunir les 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 30 Le Bureau Exécutif de la Sous-région

Article 30-1- Définition

Le Bureau Exécutif de la Sous-région (B.E.R.S) est l'organe d'exécution des décisions de la Conférence Sous-régionale et du C.S.R.

Article 30-2- Composition

Le B.E.S.R. est composé de :

- de l'Intendant de la Sous-région affecté par le B.E.N.;
- du Secrétaire de la Sous-région élu par la Conférence de la Sous-région ;
- 🖶 du Directeur de la Sous-région nommé par le l'Intendant de la Sous-région ;
- 4 du Responsable Financier de la Sous-région nommé par le l'Intendant de la Sous-région;
- du Responsable des Œuvres Sociales et Projet nommé par le l'Intendant de la Sousrégion.

Article 30-3- Choix des membres

Les membres élus par la Conférence Sous-régionale et ceux nommés par l'Intendant de la Sous-région doivent :

- être baptisés ;
- ♣ faire preuve d'une vie spirituelle réelle ;

- avoir un bon témoignage;
- ♣ faire preuve d'une bonne connaissance biblique avoir leurs cartes de membre à jour dans les cotisations, offrandes et dîmes.

Article 30-4- Mandat

Le B.E.S.R. est mis en place pour 3 ans. Les membres peuvent être reconduits trois fois de suite.

Article 30-5- Réunion – Quorum – Décisions

Les réunions du B.E.S.R. sont mensuelles. L'Intendant de la Sous-région peut convoquer des réunions extraordinaires.

Le quorum est de 2/3 des membres.

La majorité absolue est exigée pour la validité des décisions.

Article 31 –Le Commissariat aux Comptes

Les dispositions de l'article 16-6 sont applicables.

SECTION XIII LES ORGANES DU DISTRICT

Les Organes du District sont : la Conférence, le Conseil, le Bureau Exécutif.

Article 32 La Conférence du District

Article 32-1- Définition

La Conférence du District est l'organe suprême de décision au niveau du District. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au Conseil du District.

Article 32-2- Composition

La Conférence du District est composée :

- du Bureau Exécutif du District ;
- du Conseil du District ;
- d'un Délégué du CNP du District ;
- d'un représentant par département et institution ;
- 👃 d'un Délégué par communauté ;
- des observateurs qui participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative.

Article 32-3- Rôle

- elle représente la C.M.G. au niveau du District;
- elle élit le Secrétaire du District et met fin à son mandat ;
- elle délègue ses pouvoirs au Conseil du District ;
- ♣ elle approuve les rapports, bilans et synthèses des organes du District ;
- elle délègue ses pouvoirs au Conseil du District.

Article 32-4- choix des Délégués

Les Délégués sont dûment choisis par leurs mandants. Ils doivent:

- être baptisés ;
- faire preuve d'une vie spirituelle réelle ;
- avoir un bon témoignage auprès des autres ;
- faire preuve d'une bonne connaissance biblique ;
- ♣ avoir leurs cartes de membre à jour dans les cotisations, offrandes et dîmes.

Article 32-5- Convocation

La Conférence du District est convoquée par l'Intendant de District en accord avec le C.D. tous les bimestres pendant le culte d'ensemble et lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 32-6- Quorum- Décision

La Conférence de District ne peut délibérer que si les 2/3 des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 33 Le Conseil du District

Article 33-1- Définition

Le Conseil du District (C.D.) est l'organe d'administration de la C.M.G. au niveau du District.

Article 33-2- Composition

Le Conseil du District se compose :

- de l'Intendant du District;
- du Secrétaire du District;
- du Délégué de District;

- du Délégué du C.N.P. du District;
- d'un délégué laïc élu par communauté;
- 4 d'un représentant par département et institution spécialisée.

Article 33-3- Rôle

Le Conseil du District est chargé de :

- la prise de décisions que requièrent les circonstances ;
- d'être le garant de la doctrine pentecôtiste résumée dans la Confession de Foi au niveau du District;
- de la convocation et de la préparation des conférences extraordinaires ;
- du vote du budget et du programme d'activités du B.E.D.;
- ♣ de donner le quitus de l'exécution du budget et du programme d'activités du B.E.D.

Article 33-4- Choix des délégués

Chaque entité élit son délégué qui doit :

- être baptisé ;
- ♣ faire preuve d'une vie spirituelle réelle ;
- faire preuve d'une bonne connaissance biblique ;
- **♣** avoir sa carte de membre à jour dans les cotisations, offrandes et dîmes.

Article 33-5- Mandat

Les membres élus par la Conférence de District et ceux nommés par l'Intendant de District sont pour un mandat de deux (2) ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions quatre fois de suite.

Article 33-6- Réunion – Quorum – Décisions

Le Conseil se réunit une fois par mois et quand l'Intendant du District le juge nécessaire.

Le Quorum est de 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 34 Le Bureau Exécutif de la District

Article 34-1- Définition

Le Bureau Exécutif du District (B.E.D.) est l'organe d'exécution des décisions de la Conférence du District et du C.D.

Article 34-2- Composition

Le B.E.D. est composé:

- de l'Intendant de District affecté par le B.E.N.;
- du Secrétaire du District élu par la Conférence du District ;
- du Directeur du District nommé par le l'Intendant du District;
- 4 du Responsable Financier du District nommé par le l'Intendant du District;
- du Responsable des Œuvres sociales et Projets nommé par le l'Intendant du District.

Article 34-3- Choix des Membres

Les membres choisis par l'Intendant de District doivent:

- être baptisés ;
- ♣ faire preuve d'une vie spirituelle réelle ;
- avoir un bon témoignage auprès des autres ;
- faire preuve d'une bonne connaissance biblique ;
- avoir leurs cartes de membre à jour dans les cotisations, offrandes et dîmes.

Article 34-4- Rôle

Le B.E.D. dirige le District

- ↓ veille à ce que la bonne doctrine biblique résumée dans la Confession de Foi de la C.M.G. soit enseignée;
- exécute les décisions de la Conférence du District;
- tient un registre des responsables d'activités ;
- # gère les archives et le patrimoine du district.

Article 34-5- Mandat

Les membres sont choisis pour 2 ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions quatre fois successivement.

Article 34-6- Réunion- Quorum- Décisions

Les réunions du B.E.D. sont par quinzaine de jours mais peuvent se tenir à chaque fois que le Pasteur Titulaire de District le juge nécessaire.

Le Quorum est de 2/3 des membres.

La majorité absolue est exigée pour la validité des décisions.

Article 35 Le Commissariat aux Comptes

Les dispositions de l'article 23 sont ici applicables.

SECTION XIV LES ORGANES DE LA COMMUNAUTE

Article 36 La Conférence de la Communauté

Article 36-1-Définition

La Conférence de la Communauté est l'organe suprême de décision au niveau de la communauté. Entre deux sessions elle délègue ses pouvoirs au Conseil de la communauté.

Article 36-2-Composition

La Conférence de la Communauté est composée de tous les fidèles baptisés, ayant leur carte de membre à jour dans les cotisations offrandes et dîmes et inscrits sur la liste des fidèles de la C.M.G.

Article 36-3- Rôles

- elle représente toute la communauté ;
- elle élit et met fin au mandat du Secrétaire de la communauté;
- elle élit et met fin au mandat du Trésorier de la communauté ;
- Le lle délègue ses pouvoirs au Conseil de la Communauté entre deux Conférences ;
- elle approuve les rapports, bilans, synthèses de tous les organes de la communauté.

Article 36-4- Convocation

La Conférence est convoquée par le Conseil de la Communauté cinq fois par an dans les mois de janvier, mars, juin, septembre, décembre et toutes les fois que la circonstance l'exige à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de la Communauté.

Articles 37 Le Conseil de la Communauté

Article 37-1-Composition

Le Conseil de la Communauté (C.C.) se compose :

- du Pasteur de la communauté ;
- du Secrétaire de la communauté ;
- du Trésorier de la Communauté ;
- du délégué de la communauté ;
- des Responsables de départements, groupes et institutions spécialisées de la communauté;
- ♣ Du délégué de chaque église de maison, cellule de prière, groupe de partage, groupe d'étude biblique.

Article 37 -2- Rôles

Le Conseil de la Communauté est chargé :

- ♣ d'élire avec le Conseil de chaque Communauté représenté par le Délégué de la Communauté, le Délégué laïc du District;
- de contrôler et superviser le fonctionnement du Bureau Exécutif de la Communauté;
- ♣ d'être le garant de la doctrine pentecôtiste résumée dans la profession de foi au niveau local ;
- de convoquer les Conférences de la Communauté ;
- de voter le budget et le programme d'activités du Bureau Exécutif de la Communauté et du Pasteur :

Article 37-3- Choix des délégués

A la tête de chaque département le Pasteur nomme après avis du Pasteur Titulaire du District le Responsable qui doit :

- être baptisé ;
- avoir un bon témoignage ;
- avoir sa carte de membre à jour dans les cotisations, offrandes et dîmes ;
- avoir 2 ans d'ancienneté dans la communauté.

Article 37-4- Mandat

Les membres sont élus pour 2 ans renouvelables quatre fois successivement.

Article 37-5- Réunion – quorum - décision

Le Conseil de la Communauté se réunit une fois par semaine et chaque fois que le Pasteur le juge nécessaire.

La réunion ne peut se tenir qu'en présence des 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Articles 38 Le Bureau Exécutif de la Communauté

Le Bureau Exécutif de la Communauté (B.E.C.) est l'organe d'exécution des décisions de la Conférence de la Communauté et du Conseil de la Communauté.

Article 38-1- Composition

Le Bureau Exécutif de la Communauté (B.E.C.) est composé :

- du Pasteur de la Communauté affecté par le B.E.N.;
- du Secrétaire de la Communauté, élu par la Conférence de la Communauté ;
- du Trésorier de la Communauté élu par la Conférence de la Communauté ;
- 4 du Directeur de la Communauté nommé par le pasteur de la communauté ;

Article 38-2- Mandat

Les membres sont nommés ou élus pour 2 ans renouvelables quatre fois successivement.

Article 38-3- Réunion – quorum – décision

Le B.E.C. se réunit une fois par semaine et chaque fois que le Pasteur le juge nécessaire.

- La réunion ne peut se tenir qu'en présence de la moitié des membres ;
- ↓ les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 38-4- Rôles

Tous les membres de bureaux d'organes définis précédemment, assument selon leur titre, les rôles ainsi déterminés.

Article 39 Le commissaire aux comptes

Les dispositions de l'article 23 sont ici applicables.

CHAPITRE SIXIEME : ROLES ET ATTRIBUTIONS DES PERSONALITES

SECTION XV: ROLES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES NATIONAUX

Article 40 Le Président National

Article 40-1- Rôles

Le Président assume un rôle du premier et principal apôtre & pasteur à caractère spirituel et administratif.

Article 40-2- Rôle spirituel

En tant que Président du C.A. il est le gardien de la doctrine pentecôtiste, il doit veiller à ce que cette doctrine résumée par la Confession de Foi de la C.M.G. soit enseignée dans toutes les régions, Sous-régions, Districts, Communautés, Eglises de Maison, Cellules de Prière, Groupes d'Etude Biblique, Groupes de Partage et Foyers d'Evangélisation. Il doit démontrer son ministère apostolique par l'implantation de nouvelle église, l'évangélisation, les croisades et l'organisation des églises existantes afin de les conduire efficacement dans les buts et objets de la CMG. Il doit veiller aux soins et la nourriture spirituelle pour l'édification de tous les membres de la CMG.

Article 40-3- Rôle administratif

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration.

- ♣ il nomme le Directeur Général et le Directeur des Œuvres Sociales & Projets au B.E.N.,
 les Intendants de Région, de Sous-région et de District et les pasteurs de toutes les
 communautés de la CMG;
- il convoque et préside les réunions du B.E.N;
- 🖶 il est l'ordonnateur principal du budget et de toutes les dépenses de la C.M.G;
- ♣ il représente la Communauté Missionnaire Galilée dans tous les actes de la vie civile et religieuse, auprès des autres Eglises, des Institutions, des organismes nationaux et internationaux, ainsi qu'auprès des autorités politico- administratives du pays;
- il fait exécuter les décisions de la Conférence Nationale et du C.A. et leur rend compte ;

♣ donne les congés annuels aux membres du B.E.N. et aux Intendants de régions, Sousrégions, Districts et les pasteurs des communautés CMG.

Article 41 Le Secrétaire Général

Article 41-1- Rôles

Il est la deuxième personnalité de la C.M.G., élu :

- il assure l'intérim du Président en cas de vacances du poste ou d'empêchement de celuici sur délégation de pouvoir;
- ➡ il prépare l'ordre du jour des réunions avec le Président ;
- ↓ il veille à ce que les convocations des personnes invitées aux réunions parviennent aux intéressés et s'assure de leur présence;
- il communique les dates des réunions aux intéressés ;
- ♣ il est responsable de la rédaction des PV de toutes les réunions de la C.M.G. au plan national (Conférence Nationale, C.A., B.E.N. etc.);
- ➡ il veille à ce que les différents PV des différentes réunions du C.A. et du B.E.N. soient rédigés et parviennent à chaque membre de ces instances ;
- ♣ pour une bonne commodité dans la tenue des réunions en vue d'un travail cohérent et
 efficient, il trouve une salle propice et l'apprête pour la session;
- ↓ pendant la session: Il doit prendre note de toutes les interventions et consigner par écrit
 le consensus dégagé par le Président qu'il relit à la fin ;
- il est chargé de gérer les archives de la C.M.G.;
- ♣ il coordonne les activités des Intendants de Région et les harmonise avec le Programme
 National d'Actions ;
- 🖶 il donne les autorisations d'absences aux Directeurs et aux Intendants de régions ;
- ➡ il ordonne les dépenses dont la hauteur n'excède pas 500 000f (Cinq cents mille francs)

 CFA en absence du Président.

Article 41-2- Critères d'élection du Secrétaire Général

- ♣ avoir un minimum de (7) sept années d'ancienneté à compter de sa date de consécration :
- ♣ avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : Région, Sousrégion, District, Communauté et Cellule de Prière, Eglises de Maison, Groupes d'Etude Biblique, Groupes de Partage et Foyers d'Evangélisation.;

- disponible pour les charges que l'on veut lui confier ;
- ♣ n'avoir jamais fait, l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 42 - Les Directeurs

Article 42-1- Directeur Général

Sous l'autorité directe du Président et nommé par le Président de la C.M.G., il est chargé de :

- coordonner toutes les activités de tous les départements, groupes et institutions, et d'en rendre compte quotidiennement;
- collecter et unifier en collaboration avec le Secrétaire Général tous les rapports et bilans des départements, groupes et institutions;
- ♣ concevoir et développer une politique de mobilisation et croissance des départements, groupes et institutions qu'il met en exécution après l'avis favorable du Président;
- ♣ organiser la formation des Directeurs et Responsables des départements, groupes et institutions;
- ♣ signer en début de mandat une attestation l'obligeant à rembourser toutes sommes frauduleusement décaissées ou non approuvées ;
- **↓** assister le Président dans les tâches qui lui seront confiées.

Les départements Administration & Finances et Œuvres Sociales & Projets sont placé sous l'autorité direct du Président de la CMG, hormis les rapports et procès verbaux qui lui parviendront.

Article 42-1-2- Critères de nomination d'un Directeur Général

- respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9);
- avoir un minimum de (7) sept années d'ancienneté;
- avoir un diplôme minimum de Master en Théologie ou une dérogation spéciale;
- ♣ avoir été Fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : Région, Sousrégion, District, Communauté, Eglise de Maison, Cellule de Prière, Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation ;
- disponible pour les charges que l'on veut lui confier ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 42-2- Directeur Financier & Directeur des Œuvres Sociales et Projets

Article 42-2-1- Rôles Directeur Financier

Il est la troisième personnalité de la C.M.G., élu, il est chargé de :

- coordonner toutes les activités financières et d'en rendre compte quotidiennement.
- ♣ préparer en collaboration avec le Président et le Secrétaire Général le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- ♣ concevoir et développer une politique de mobilisation de fonds qu'il met en exécution après l'avis favorable du Président;
- exécuter les ordonnancements du Président et du Secrétaire Général conformément au budget;
- organiser la formation des Responsables Financiers et Trésoriers de toute la C.M.G.;
- 4 établir les rapports et bilans financiers par mois au Président;
- veiller sur la comptabilité nationale ;
- ♣ signer en début de mandat une attestation l'obligeant à rembourser toutes sommes
 d'argent frauduleusement décaissées ou non approuvées;
- ≠ représenter la C.M.G. pour les rencontres ayant trait aux finances.

Article 42-2-2- Critères d'élection d'un Directeur Financier

- respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes 1 : 5 à 9 ;
- ♣ avoir un minimum de (7) sept années d'ancienneté ;
- ♣ avoir au minimum un diplôme de BAC +3 en comptabilité et finance ou obtenir une dérogation spéciale;
- ♣ avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : Région, Sousrégion, District, Communauté, Eglise de Maison, Cellule de Prière, Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation ;
 - disponible pour les charges que l'on veut lui confier ;
 - n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 42-2-3- Rôles du Directeur des Œuvres Sociales et Projets

Sous l'autorité directe du Président et nommé par le Président de la C.M.G., il est chargé de :

- **↓** coordonner toutes les activités sociales et projets d'en rendre compte quotidiennement.
- ♣ préparer en collaboration avec le Président le budget de fonctionnement et d'investissement;
- ♣ assurer la gestion de toutes les activités sociales et projets de la C.M.G.;
- exécuter les ordonnancements du Président et du Secrétaire Général conformément au budget;
- établir les rapports et bilans par mois au Président ;
- ♣ signer en début de mandat une attestation l'obligeant à rembourser toutes sommes
 d'argent frauduleusement décaissées ou non approuvées;
- ≠ représenter la C.M.G. pour les rencontres ayant trait aux œuvres sociales et projets.

Article 42-2-4- Critères de nomination d'un Directeur des Œuvres Sociales et Projets

- respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9 2)
- **♣** avoir un minimum de (7) sept années d'ancienneté.
- ♣ avoir au minimum un diplôme de BAC +3 en Communication & Action Sociale et finance ou obtenir une dérogation spéciale;
- ♣ avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : Région, Sousrégion, District, Communauté et La Cellule de Prière, Eglise de Maison, Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation.
 - disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
 - n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire

Article 43 Responsable Œuvres Sociales & Projets (Régional /Sous régional / du District/ de la Communauté /Eglise de Maison, Cellule de Prière, Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation)

Article 43-1- Rôles Responsable des Œuvres Sociales & Projets

Sous l'autorité directe du Directeur des Œuvres Sociales & Projets et du premier responsable hiérarchique de l'entité dont il dépend, il est chargé de :

Ltudier, analyser les environnements de l'entité pour concevoir des activités et projets ;

- mobiliser et susciter l'adhésion de toute son adhésion aux projets, planifications sociales et caritatives;
- faire lever les fonds indispensables au budget des activités programmées ;
- ♣ Établir des rapports et bilans par mois au Directeur des Œuvres Sociales & Projets et à
 son Bureau Exécutif;
- ♣ Signer en début de mandat, une attestation l'obligeant à rembourser toutes sommes
 d'argent frauduleusement décaissées et ou non approuvées.

SECTION XVI ROLES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES REGIONAUX

Article 44 L'Intendant de la Région

Sous l'autorité directe du Président, il est chargé de :

- ♣ nommer et mettre fin au mandat du Directeur de la Région, du Responsable financier et du Responsable des Œuvres Sociales et Projets;
- ♣ d'exécuter et de faire exécuter toutes les décisions des instances supérieures ;
- convoquer la Conférence Régionale avec l'accord du Conseil Régional;
- convoquer et présider le Conseil Régional (C.R.);
- 🖊 faire exécuter les décisions de la Conférence Régionale et du Conseil Régional;
- convoquer et présider le Bureau Exécutif Régional (B.E.R.);
- ♣ ordonner toutes les dépenses au plan régional, et à ce titre, veiller à ce que la part de la Direction Nationale soit versé;
- présenter les besoins en personnel au Bureau Exécutif National;
- **♣** convoquer les instances de sa juridiction chaque fois que cela est nécessaire ;
- régler tous les conflits dans les Sous-régions, Districts et communautés ;
- ♣ être le garant de la doctrine pentecôtiste, en veillant sur son application et à l'enseignement;
- ↓ veiller à l'application des Statuts, Règlement Intérieur, ordonnances et arrêtés de la C.M.G.:
- ↓ veiller sur le bien-être des Intendants de Sous-régions placés sous sa responsabilité;
- ♣ élaborer un programme annuel de travail en harmonie avec celui du Bureau Exécutif
 National;
- visiter chaque Sous-région au moins une fois par mois ;

- donner les autorisations d'absence aux Intendants de Sous-régions avec l'avis favorable du Président :
- → donner les congés annuels aux Intendants de Sous-régions avec l'avis favorable du Président;
- ≠ informer le Conseil Régional du départ en congé d'un Intendant de Sous-région.

Article 45 Le Responsable Financier Régional

Article 45-1- Rôles

Sous l'autorité directe de l'Intendant de région et du Directeur Financier, il est chargé de :

- **↓** coordonner toutes les activités financières et de rendre compte mensuellement.
- ♣ préparer en collaboration avec le Bureau Exécutif de la Région, le budget de fonctionnement et d'investissement;
- ♣ assurer la gestion de toutes les ressources financières de la C.M.G. au niveau régional;
- ♣ exécuter les ordonnancements de l'Intendant de Région et du Secrétaire Général de Région conformément au budget et aux délibérations du Bureau et du Conseil de la Région;
- gérer le patrimoine de la communauté au niveau régional;
- organiser la formation des Responsables financiers et Trésoriers de la région ;
- 🖊 établir les rapports et bilans financiers par mois à l'Intendant de la Région;
- ♣ signer en début de mandat une attestation l'obligeant à rembourser toutes sommes
 d'argent frauduleusement décaissées et non approuvées;
- représenter la région pour les rencontres ayant trait aux finances.

Article 45-2- Critères de nomination d'un Directeur Régional des Finances

- avoir un minimum de (03) trois années d'ancienneté à compter de sa date de baptême ;
- avoir au minimum un BTS en comptabilité et finance ;
- avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes ;
- disponible pour les charges que l'on veut lui confier ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 46 - Le Délégué régional

Article 46-1- Rôles

Le délégué régional est membre du Conseil d'Administration;

- ➡ il est le collaborateur direct de l'Intendant de Région ;
- ♣ le délégué régional est membre du Conseil Régional ; à ce titre, il est membre de la Conférence Régionale où il y est élu ;
- ♣ il rend compte des délibérations de la Conférence Nationale au C.A. et au Conseil régional;
- il fait connaître au C.A. les aspirations et difficultés de sa région ;
- ♣ avec l'intendant de la Région, il veille au bon fonctionnement de la vie spirituelle et sociale de la Région.

Article 46-2- Moyens

Le Délégué Régional dispose de la région des moyens pour ses activités: le téléphone, le déplacement et les missions dans le cadre de la Région.

Les rencontres du C.A. sont prises en charge par la Direction Nationale.

SECTION XVII : ROLES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE SOUS-RÉGIONS

Article 47 Intendant de Sous-région

Sous l'autorité directe de l'Intendant de la région, il est chargé de coordonner toutes les activités de la Sous-région et d'en rendre compte chaque semaine à l'intendant de la Région. Il a donc pour rôle de :

- exécuter et de faire exécuter toutes les décisions des instances supérieures ;
- ♣ nommer et mettre fin au mandat du Directeur de la Sous-région et du Responsable financier;
- convoquer la Conférence de la Sous-région avec l'accord de la Sous-région ;
- convoquer et présider le Conseil de la Sous-région (C.S.R.);
- faire exécuter les décisions de la Conférence et du Conseil de la Sous-région;
- ‡ il est l'ordonnateur principal de toutes les dépenses de la Sous-région, à ce titre il veille
 à ce que la part de la Direction Nationale et de la Région soit donnée immédiatement ;

- présenter les besoins en personnel au Conseil Régional;

- ♣ être le garant de la doctrine pentecôtiste et veiller à l'enseignement puis à l'application de celle-ci;
- ↓ veiller à l'application des Statuts, Règlement Intérieur, ordonnances et arrêtés de la C.M.G.:
- ♣ élaborer un programme annuel de travail en harmonie avec celui du Bureau Exécutif
 Régional;
- visiter chaque district au moins une fois par mois ;
- coordonner l'achat de parcelles, la construction des temples et maisons de pasteurs dans sa sous-région;
- donner les congés annuels aux Intendants de district et membres du CNP des Districts sous son autorité avec l'avis favorable du Conseil de la Sous-région et de l'Intendant Régional.

Article 48 : Le Responsable Financier de la Sous-région

Article 48-1- Rôles

Sous l'autorité directe de l'Intendant et du Directeur National des Finances, il est chargé de :

- **↓** coordonner toutes les activités financières et de rendre compte mensuellement ;
- ➡ préparer en collaboration avec le Bureau de la Sous-région, le budget de fonctionnement et d'investissement;
- ♣ assurer la gestion de toutes les ressources financières de la C.M.G.au niveau de la Sousrégion;
- ♣ exécuter les ordonnancements de l'Intendant de région et du Secrétaire général de la Sous-région conformément au budget et aux délibérations du Bureau et du Conseil;
- gérer le patrimoine de la communauté au niveau de la Sous-région;
- organiser la formation des Responsables Financiers et Trésoriers de la Sous-région;
- # établir les rapports et bilans financiers par mois à l'Intendant de la Sous-région;

- ♣ signer en début de mandat une attestation l'obligeant à rembourser toutes sommes
 d'argent frauduleusement décaissées et non approuvées;
- ≠ représenter la Sous-région pour les rencontres ayant trait aux finances.

Article 48-2- Critères de nomination d'un Responsable Financier de Sous-région

Respecter les critères spirituels donnés dans Tite 1 : 5 à 9

- avoir un minimum de (03) trois années d'ancienneté à compter de sa date de baptême ;
- avoir au minimum le BAC en comptabilité et finance ;
- avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes ;
- disponible pour les charges que l'on veut lui confier ;
- ♣ n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 49- Le Délégué de Sous-région

Article 49-1-Rôle:

- ♣ le Délégué de Sous-région est membre du Conseil Régional, Collaborateur direct de l'intendant de Sous-région ;
- ♣ le Délégué de Sous-région est membre du Conseil de Sous-région; à ce titre, il est membre de la Conférence de la Sous-région où il y est élu;
- ➡ il rend compte des délibérations du Conseil Régional au Conseil de Sous-région ;
- 🖶 il fait connaître au Conseil régional les aspirations et difficultés de sa Sous-région ;
- ♣ avec l'Intendant de Sous-région il veille au bon fonctionnement de la vie spirituelle et sociale de la Sous-région;

Article 49-2- Moyens

Le délégué de la Sous-région dispose des moyens conséquents pour ses activités : le téléphone, le déplacement et les missions dans le cadre de la Sous-région.

Les rencontres du Conseil Régional sont prises en charge par la Région.

SECTION XVIII ROLES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE DISTRICTS

Article 50 - L'Intendant de District

Sous l'autorité directe de l'Intendant de la Sous-région, il est chargé de :

- ♣ coordonner toutes les activités du District et d'en rendre compte chaque mois ;
- ♣ nommer et mettre fin au mandat du Directeur du District et du Responsable financier;
- exécuter et de faire exécuter toutes les décisions des instances supérieures;

- faire exécuter les décisions de la Conférence et du Conseil de District
- ♣ être l'ordonnateur principal de toutes les dépenses du District, à ce titre il veille à ce que la part du B.E.N., de la Région, de la Sous-région soit donnée immédiatement ;
- ♣ présenter les besoins en personnel au Conseil de la Sous-région ;
- ♣ être le garant de la doctrine pentecôtiste et veiller à l'enseignement puis à l'application de ladite doctrine ;
- ↓ veiller à l'application des Statuts, Règlement Intérieur Général, ordonnances et arrêtés de la C.M.G.;
- veiller sur le bien être des membres du C.N.P. placés sous sa responsabilité;
- élaborer un programme annuel de travail en harmonie avec celui du bureau de la Sousrégion;
- visiter chaque communauté au moins une fois par mois ;
- ↓ donner les autorisations d'absences dont la durée est inférieure à quatre-vingt-seize heures (96h) aux membres du C.N.P.

Article 51: Le Responsable Financier du District

Article 51-1- Rôles

Sous l'autorité directe du Pasteur Titulaire et du Directeur Financier, il est chargé de :

- **Les coordonner toutes les activités financières et de rendre compte trimestriellement.**
- ♣ préparer en collaboration avec le Bureau du District, le budget de fonctionnement et d'investissement;
- concevoir et développer une politique de mobilisation de fonds qu'il met en exécution après l'avis favorable du Conseil de District;
- assurer la gestion de toutes les ressources financières de l'Eglise au niveau du District;
- ♣ exécuter les ordonnancements du Pasteur Titulaire et du Secrétaire Général du District conformément au budget et aux délibérations du Bureau et du Conseil du District;
- gérer le patrimoine de la communauté au niveau du District;

- organiser la formation des Trésoriers ;
- # établir les rapports et bilans financiers par semaine au Pasteur Titulaire;
- ♣ signer en début de mandat une attestation l'obligeant à rembourser toutes sommes frauduleusement décaissées et non approuvées;

Article 51-2- Critères de nomination d'un Responsable des Finances du District

- respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9 ;
- 4 avoir un minimum d'une (01) année d'ancienneté à compter de sa date de baptême ;
- avoir au minimum le CAP en comptabilité;
- avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes ;
- disponible pour les charges que l'on veut lui confier ;
- ♣ n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 52- Le Délégué de District

Article 52-1-Rôle

- ♣ le Délégué de District est membre du Conseil de la Sous-région ;
- collaborateur direct du Pasteur Titulaire;
- ↓ le Délégué de District est membre du Conseil de District où il y est élu;
- 🕌 il rend compte des délibérations du Conseil de Sous-région au Conseil District ;
- ➡ il fait connaître au Conseil de la Sous-région les aspirations et difficultés de son District;
- ♣ avec l'Intendant de District responsable de District il veille au bon fonctionnement de la
 vie spirituelle et sociale du District.

Article 52-2-Movens

Le Délégué de District dispose du district des moyens conséquents pour ses activités : le téléphone, le déplacement et les missions dans le cadre de la communauté.

Les rencontres du Conseil de Sous-région sont prises en charge par la Sous-région.

SECTION XIX ROLES ET ATTRIBUTIONS DU PASTEUR

Article 53 : Rôles du Pasteur

Sous l'autorité directe du Pasteur Titulaire du District, il est chargé de :

- ≠ coordonner toutes les activités de la Communauté et d'en rendre compte chaque semaine.
- ♣ nommer et mettre fin au mandat des responsables des départements et groupes de la communauté;
- **♦** exécuter et faire exécuter toutes les décisions des instances supérieures ;
- **↓** convoquer et présider le Conseil de la Communauté (C.C.)
- 4 faire exécuter les décisions de la Conférence et du Conseil de la Communauté
- **↓** convoquer et présider le Bureau Exécutif de la Communauté (B.E.C.) ;
- ♣ être l'ordonnateur principal de toutes les dépenses de la Communauté, à ce titre il veille à ce que la part du B.E.N., de la Région, de la Sous-région et du District soit donnée immédiatement;
- ♣ être le garant de la doctrine pentecôtiste, veiller à l'application de celle-ci et à l'enseignement;
- ↓ veiller à l'application strict des Statuts Généraux, Règlement Intérieur Général, ordonnances et arrêtés de la C.M.G.;
- 4 élaborer un programme annuel de travail en harmonie avec celui du B.E.D.

CHAPITRE SEPTIEME: LES ELECTIONS

SECTION XX: ELECTION DU PRESIDENT SECRETAIRE GENERAL ET DIRECTEUR FINANCIER

Article 54 - Candidatures à la présidence, secrétariat général et direction des finances

Les propositions de candidatures sont faites par le Conseil National des Pasteurs qui propose au plus trois candidats par poste au C.A.

Le bureau de séance constitué de trois pasteurs élus rend compte oralement et dépose les délibérations du CNP au C.A. en une session ordinaire avant la Conférence Nationale élective.

La liste de présence avec l'émargement des pasteurs votants sera déposée en même temps que le compte rendu des délibérations.

A cette occasion, chaque candidat viendra déposer au C.A. son dossier.

Le C.A. analyse et présente les candidats retenus à la Conférence.

Le ou les candidats non retenus seront informés du rejet de leur candidature. Si aucun candidat n'est retenu, le processus reprend.

Article 54-1- Eligibilité

Le candidat doit:

- ♣ avoir une vocation et un ministère apostolique et d'enseignement éprouvés et approuvés;
- être serviteur de Dieu consacré à plein temps au sein de la Communauté Missionnaire Galilée;
- ♣ être âgé d'au moins 35 ans et d'au plus 63 ans ;
- ♣ être titulaire minimum d'une Licence en Théologie pour le directeur financier, d'un Master1 en théologie pour le secrétariat général et d'un doctorat en théologie ou à défaut 3^{ème} année de doctorat en théologie pour la présidence ou obtenir une dérogation spéciale du C.A.;
- ♣ avoir au minimum 5 ans d'expérience à compter de l'année de consécration ;
- être exempte de toute sanction disciplinaire ;
- respecter les critères spirituels donnés dans Tite 1 : 5 à 9 ;

- ♣ avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : région ou Sousrégion ou District; ou membre élu du C.A. ou membre du B.E.N.;
- disponible pour les charges que l'on veut lui confier.

Article 55 - Electeurs

Les électeurs sont les composantes de la Conférence Nationale à l'exception des observateurs. Ils sont appelés à élire le Président, le Secrétaire Général, le Directeur Financier et les Commissaires aux Comptes.

Article 56 - Les dossiers à fournir

Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

- une copie de l'extrait de l'acte de naissance ;
- une attestation de non-sanction délivrée par le Bureau Exécutif National ;
- **un** curriculum vitae;
- un résumé de sa vision, Programme National d'Action et Programme d'Activité pour le mandat septénaire en un document relié pour la présidence ;
- une copie du Certificat de Consécration ;
- une copie certifiée conforme du ou des diplôme.

Article 57 - Présentation des candidats

Chaque candidat dispose de 15 minutes de temps de parole pour sa présentation avant l'ouverture du scrutin. Il leur sera également donné un temps équitable pendant la convention nationale pour présenter leur programme d'action. Les candidats ont le même privilège pour afficher et passer les messages dans chaque église CMG et lors des rassemblements de la CMG.

Article 58 - Vote

Le scrutin est secret, les bulletins sont imprimés. Les enveloppes sont indispensables pour protéger les bulletins des votants.

Article 59 - Dépouillement

Le dépouillement se fait séance tenante en présence des candidats ou de leurs représentants (1par candidat) par le bureau de séance qui peut s'adjoindre des scrutateurs.

Article 60 - Résultats

Le vote est acquis à la **majorité absolue** au premier tour. Au second tour sans suspension, la **majorité relative** est suffisante.

Pour éviter l'égalité des voix au second tour le Président du bureau de séance rendra le nombre de votants impair en désignant un membre votant parmi les observateurs.

Si cette éventualité n'a pu être évitée à cause de bulletins nuls, d'autres tours seront indispensables.

Article 61 - Passation des charges

Lorsqu'un nouveau Président, Secrétaire Général et Directeur Financier sont élus, l'ancien Président, Secrétaire Général et Directeur Financier disposent de (9) mois pour se préparer et faire la passation.

La séance de passation est convoquée et présidée par le Doyen des Sages du C.N.P. assisté par les membres du C.A.

L'ancien Président et Secrétaire Général ont le devoir de présenter et de remettre au nouveau Président et Secrétaire Général sous la supervision du C.A. et en présence des Commissaires aux Comptes :

- un rapport moral, spirituel et financier;
- une liste de tous les serviteurs de Dieu et leur lieu d'affectation ;
- une liste de tous les biens (véhicules, meubles, immeubles etc.) de la C.M.G.;
- une liste des créanciers et débiteurs de la C.M.G.;
- une liste des problèmes en instance (en indiquant comment il entendait les résoudre);
- les missions à effectuer et l'arrivée de personnalités importantes pour la C.M.G.;
- une liste de serviteurs de Dieu en formation ou en stage au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- ♣ le nouveau Président de la C.M.G. au personnel et demander publiquement que ceux-ci se mettent à sa disposition.

Article 62 - Primes d'installation du nouveau Président, Secrétaire Général et Directeur Financier

Une prime d'installation est accordée au Président, Secrétaire Général et Directeur Financier dont le montant sera deux fois le soutien mensuel brut sans les avantages liés aux titres.

Article 63 - Dons au Président ayant accompli son mandat;

Tout Président de la C.M.G. à la fin de son mandat et qui obtient un quitus de la Conférence Nationale, reçoit de la communauté une maison d'une valeur minimum de dix millions (ce montant sera réajusté par le C.A. en fonction du taux d'inflation du moment.)

Article 64 - Régime des anciens Présidents

L'ancien Président bénéficie des avantages liés à sa fonction (soutien et maison) pendant six (6) mois après les élections déduction faite des primes de responsabilités.

SECTION XXI: ELECTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 65 - Candidature

Les candidatures doivent parvenir au C.A. à sa session ordinaire avant les élections pour diffusion. A défaut, la Conférence Nationale enregistrera les propositions pendant sa session.

Article 66 - Eligibilité

Tout candidat baptisé faisant preuve d'une vie spirituelle réelle ayant :

- un bon témoignage auprès des autres
- ♣ faisant preuve d'une bonne connaissance biblique
- possédant sa carte de membre à jour,
- ♣ ayant une connaissance assez suffisante de comptabilité et de gestion

Il peut être pasteur ou laïc pour être candidat au poste de Commissaire aux comptes.

Article 67 - Vote

Le scrutin est secret, les bulletins sont imprimés. Les enveloppes sont indispensables pour protéger les bulletins des votants.

Article 68 - Dépouillement

Pour le dépouillement se référer à l'article 59

Article 69- Résultats

Les candidats arrivés en tête sont élus en fonction du nombre de Commissaires à retenir.

SECTION: XXII: VACANCES DE POSTE - DESTITUTION

Article 70 - Constatation

La vacance ou la destitution est déclarée par le C.A. sur convocation du Doyen des Sages du C.N.P.

Article 71- Intérim du Président

Le Secrétaire Général assure l'intérim du Président en cas d'empêchement absolu ou de décès de celui-ci constaté par le C.A.

Le Secrétaire Général dispose de trois mois pour préparer la succession en accord avec le C.A. Au terme de ce temps un nouveau Président doit être élu.

En cas de déplacement du Président hors du pays, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général s'il n'est pas du voyage. Si le Secrétaire Général est du voyage, le Président désignera un membre du B.E.N. pour assurer l'intérim.

L'intérim donne droit à représenter le Président dans des cérémonies et à enregistrer les différents problèmes en réglant les moins complexes et les plus urgents.

CHAPITRE HUITIEME: RESSOURCES

SECTION XXIII – LES RECETTES

Les ressources de la Communauté Missionnaire Galilée sont essentiellement les fruits des libéralités des fidèles constitués en collectes, offrandes, dîmes, fêtes de moisson, actions de grâce, etc. recueillis à la base. Des cotisations exceptionnelles peuvent être levées pour des réalisations ponctuelles. La C.M.G. peut recevoir des dons extérieurs et des subventions qui ne la contraignent pas à renier sa Confession de Foi.

Article 72- La Caisse Nationale

Pour équilibrer son budget, le B.E.N doit recevoir de chaque communauté :

- les 10% de toutes leurs recettes en nature et en espèce ;
- les dîmes des pasteurs ;
- le soutien à l'IEE-ACI (Trimestriel, journée de l'IEE-ACI) ;
- le soutien à la IMYFAN (Trimestriel, journée de l'IMYFAN);
- le soutien au COREGA (Trimestriel, journée du COREGA) ;
- le soutien au CNP (Trimestriel, journée national du pasteur) ;
- les dons des partenaires ;
- les autres dons et legs ;

Ces fonds permettront aux B.E.N. de supporter ses charges de fonctionnement et planifier des évènements et programmes en faveur des communautés.

Article 73 - La Caisse Régionale

La région doit s'organiser pour son fonctionnement. Le budget de fonctionnement est suivant le plan d'action et le programme d'activité adopté par le Conseil Régional auquel pourvoit et participe toutes les Sous-région membres.

Article 74 - La Caisse de la Sous-région

La Sous-région s'organise pour son fonctionnement. Le budget de fonctionnement est suivant le plan d'action et le programme d'activité adopté par le Conseil Sous-régional auquel pourvoit et participe tous les districts membres.

Article 75- La Caisse du District

Le District s'organise pour son fonctionnement. Le budget de fonctionnement est suivant le plan d'action et le programme d'activité adopté par le Conseil du District auquel pourvoit et participe toutes les communautés membres.

Article 76 – La Caisse de la Communauté

La communauté fonctionne avec ce qui lui reste après avoir honoré ses engagements financiers envers les instances supérieures qui sont tenues de lever ses cotisations. Le budget de fonctionnement est suivant le plan d'action et le programme d'activité adopté auquel pourvoit et participe tous les membres, les contributeurs volontaires, départements et groupes de la communauté, les Cellules de Prière, Eglises de Maison, Groupes d'Etude Biblique, Groupes de Partage et Foyers d'Evangélisation.

SECTION XXIV: LES DEPENSES

Comme toute institution, la C.M.G. doit pouvoir fonctionner et investir.

Article 77- La Caisse Nationale

En dehors des investissements d'utilité nationale budgétisés et du fonctionnement classique, le budget du B.E.N. prend en charge:

- le Président et le personnel qui lui est affecté;
- les membres du CNP détachés ;
- les membres du CNP retraités non inscrits à la CNSS ;
- ♣ les transports et allocations de première prise de service des serviteurs de Dieu à temps
 plein stagiaires rejoignant leurs premiers postes;
- ♣ la formation des membres du CNP ;
- les membres du CNP mis sous discipline ;
- ↓ les membres du CNP radiés après 10 ans de service ;
- 4 l'organisation logistique et financière de la convention nationale annuelle;
- 4 l'organisation logistique et financière de la convention internationale chaque cinq (5) ans en première semaine du mois de septembre à compter de l'année 2025.

Article 78- La Caisse Régionale

La région prend en charge :

♣ l'Intendant de la Région et le personnel qui lui est affecté;

- Les frais de déplacement, de communication et de mission du délégué régional;
- ♣ la formation des membres des laïcs et serviteurs de Dieu ;
- ♣ l'organisation logistique et financière de la convention régionale en semaine de pentecôte.

Article 79 - La Caisse de la Sous-région

La Sous-région prend en charge :

- ♣ l'Intendant de Sous-région et le personnel qui lui est affecté;
- 🖶 les frais de déplacement, communication et de mission du délégué de Sous-région ;
- l'aide aux Districts en difficulté ;
- ♣ l'achat de terrains et la construction des temples et des résidences de fonction des pasteurs accrédités;
- la formation des membres des laïcs et serviteurs de Dieu ;
- ♣ l'organisation logistique et financière de la convention sous régionale en semaine de pâque.

Article 80 La Caisse du District

Le District prend en charge:

- 👃 le Pasteur Titulaire et le personnel qui lui est affecté;
- les frais de transport des serviteurs de Dieu mutés ;
- sa part du budget de la Sous-région ;
- 4 le soutien du mois de départ du serviteur de Dieu à temps plein muté;
- Les frais de déplacement, de communication et de mission du Délégué du District;
- la formation des membres des laïcs et serviteurs de Dieu ;
- La croisade et concert d'évangélisation, déjeuner et diner débat pour le district ;
- sa participation par la mise en place des 30% des frais de formation des étudiants;
- ♣ l'organisation logistique et financière du culte d'ensemble (4ème dimanche Février, 1er dimanche de mai, 2ème dimanche de juillet, 4ème dimanche de Septembre & 4ème Dimanche de Novembre);
- L'organisation logistique et financière de la convention du district en décembre.

Article 81- La Caisse de la Communauté

La Communauté prend en charge :

♣ le Pasteur de la Communauté ;

- les anciens affectés ;
- 🖶 la quotte part de 10% de tous les revenus versé au B.E.N. ;
- la part du budget du district ;
- ↓ les règlements des factures d'eau et d'électricité ;
- ♣ l'entretien et l'aménagement des locaux ;
- les veuves, orphelins et démunis par 10% de ses revenus ;
- la formation des membres des laïcs et serviteurs de Dieu;
- ♣ l'organisation logistique et financière de trois (03) croisades d'évangélisation et ou de projection de film par an ; concerts, de séminaires, soirées dansantes, déjeuners et diners débat, journées récréatives et sportives, du réveil spirituel mensuel, l'action de grâce annuelle, la fête de la moisson, et du réveillon du nouvel an.

CHAPITRE NEUVIEME: EMOLUMENTS

SECTION XXV- LES SERVITEURS ET TRAVAILLEURS

Au sein de la Communauté Missionnaire Galilée, on distingue trois (3) types de serviteurs et travailleurs :

- 1. Le Ministre de la Parole ou le Serviteur de Dieu à plein temps ;
- 2. L'ouvrier laïc;
- 3. Travailleur séculier.

Le Ministre de la Parole ou le Serviteur de Dieu est une personne qui, ayant reçu l'appel de Dieu, y répond favorablement et reçoit une formation biblique, théologique à l'issue de laquelle il est consacré à l'œuvre du Seigneur.

Pour permettre à cet ouvrier de vivre, des soutiens lui sont accordés par la C.M.G. Ces soutiens proviennent des offrandes et dîmes et toutes autres libéralités que le peuple de Dieu apporte au Seigneur.

L'ouvrier Laïc est au service de la C.M.G. bénévolement, toute fois les frais engagés dans l'exercice de sa fonction lui seront remboursés et il peut aussi bénéficier de certaines primes d'encouragement avec l'accord du C.A.

Pour son fonctionnement, la C.M.G. peut faire appel à des travailleurs séculiers pour leurs compétences professionnelles et non pas parce qu'ils ont reçu une vocation comme les serviteurs de Dieu.

Nous utilisons dans le cas des serviteurs de Dieu, une grille de soutiens. Nous utilisons dans le cas des travailleurs séculier une grille de salaires.

Article 82- Grille de soutien

Les serviteurs de Dieu perçoivent des soutiens selon une grille de soutiens et avantages.

Article 83 Grille de salaire

Tout travailleur séculier engagé par la C.M.G. perçoit un salaire selon une grille de salaires et avantages fixés par le C.A. conformément à la réglementation du pays.

Article 84- Condition d'engagement d'un salarié

Avant d'engager un salarié, les Communautés, Districts, Sous-régions ou Régions ont l'obligation d'avoir l'avis favorable du C.A.

Article 85- Au Président

Le Président bénéficie :

- d'un véhicule de fonction ;
- d'un chauffeur ;
- d'un gardien;
- d'une maison de fonction.

Article 86 - A chaque serviteur

La C.M.G. doit pouvoir allouer aux pasteurs et à tous serviteurs de Dieu à temps plein.

Allocation – Prime

Une allocation de première prise de service égale à un mois de soutien de base est accordée au pasteur titulaire, pasteur ou aux étudiants ayant fini leur formation et avant la prise de fonction au premier poste.

Le District verse au pasteur une prime égale à 20% du soutien de base à l'occasion des fêtes de pâques, pentecôte, de Noël et du Nouvel an, convention nationale et internationale.

Aide à la conjointe

Lorsque l'épouse du pasteur possède une formation ou fait la démonstration d'un don qu'elle met au service de la communauté (visites aux malades, enseignements des femmes etc.) celle-ci aura une aide financière à condition qu'elle n'exerce pas d'autres activités rémunérées et qu'elle soumette un programme d'action au Conseil de la Communauté.

Aides au décès

Les funérailles sont organisées par la famille du défunt (serviteur, conjointe, enfant) en collaboration avec l'église locale.

La veuve du défunt sera autorisée à occuper pendant 6 mois au plus, la maison de fonction. Pendant cette durée de six mois, la veuve perçoit le soutien de son mari défunt sans prime.

Logement

Le ministre de la parole bénéficie de la gratuité du logement avec les charges y afférentes. Le logement doit être indépendant de celui d'un fidèle de la communauté. Il doit être digne d'un homme de Dieu.

La maison doit avoir des dépendances dont un bureau doté de téléphone si possible.

Un consensus établira les modalités d'utilisation des installations (eau, électricité, téléphone)

Déplacement

Le district met à la disposition du ministre de la parole un moyen de déplacement selon ses possibilités. Ce moyen, transitant par le Directeur Financier pour donation, reste la propriété de l'église locale CMG donatrice et doit être restitué en cas de mutation.

Les charges sont assurées par la communauté.

Les véhicules de la C.M.G. doivent être identifiés par un écriteau ou un symbole particulier.

Article 87 - Congés

Pour des circonstances bien déterminées, le Ministre de la parole bénéficie d'un certain nombre de jours de repos.

Congé annuel

Après une année de service, le pasteur a droit à un mois de congé avec soutien. Il doit signaler son départ par une demande écrite à son chef hiérarchique au moins un mois à l'avance. Il ne partira que sur l'accord de celui-ci.

Le supérieur hiérarchique est tenu de lui accorder son congé sauf cas exceptionnel.

Congé de paternité

Le pasteur bénéficiera de trois jours de congés après l'accouchement de son enfant.

Congé de maternité

La femme du pasteur bénéficie de deux mois avant et d'un mois après l'accouchement.

Congé pour décès

Le pasteur bénéficie d'une semaine de congé pour le décès d'un parent (père, mère, frère ou sœur utérin) de trois jours pour un beau parent (père ou mère) ou frère / sœur consanguin(e).

Le décès du conjoint ou de la conjointe, ou d'un enfant entraîne des dispositions particulières.

Article 88 Permissions

Une absence de plus d'une demi-journée nécessite une autorisation préalable du chef hiérarchique.

Article 89- Retraite

L'âge de retraite est fixé à 70 ans pour le titulaire d'un doctorat et à 65 ans pour les autres.

Toutefois, tous les ministres de la parole peuvent faire valoir leur droit à la retraite pour cause de maladie constatée par un médecin ou après trente (30) ans de service.

De même les ministres peuvent demander l'ajournement de la retraite compte tenu d'une conviction de continuer l'œuvre jusqu'au temps où Dieu les conduira sans incidence sur les règlements administratifs d'admission à la retraite.

CHAPITRE DIXIEME: LE PERSONNEL PASTORAL

SECTION XXVI: LA VOCATION

Article 90- Vocation intérieure

Pour parvenir au Ministère de la Parole, tout candidat doit faire preuve d'une vocation réelle (Hé. 5:4; Marc 3:3).

Article 91- Vocation extérieure

Cette vocation peut être attestée par le dévouement au Ministère, la passion pour les âmes etc. prouvés sur le terrain, être responsable d'une activité dans l'Eglise.

Article 92 - Vocation de la femme

La femme comme l'homme peut avoir la vocation pour le saint Ministère (Gal. 3 : 28). La C.M.G. devra donc recevoir et employer au Ministère de la Parole toutes celles qui donnent la preuve d'être appelées par Dieu à l'exception du ministère pastoral.

SECTION XXVII: LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Article 93- Formation Biblique et Théologique

Article 93-1-Institut Evangélique Education – Appui Conseil International (IEE-ACI)

La Communauté Missionnaire Galilée en vue de répondre aux besoins de formation de ses serviteurs et servantes de Dieu et généralement de tous ceux du corps du Christ va créer des structures de formation biblique et théologique. Pour toute qualification et habilitation pour être établi dans une fonction ou affecté à n'importe quel poste au sein de la C.M.G., il s'impose aux membres de la C.M.G. de s'inscrire dans l'un des trois départements de formation de l'IEE-ACI.

Article 93-1-1-Ecole de Formation Biblique au Discipolat et Ministère (E.F.B.D.M.)

Ecole de Formation Biblique au Discipolat et Ministère. Pour la reconnaissance et la qualification en tant que serviteur ou servante de Dieu à temps plein ou laïc, la formation biblique au Discipolat et Ministère s'impose comme une nécessité. A cet effet, l'EFBDM accueille en Certificat I pour un programme en langue maternelle, ceux qui n'ont aucun diplôme ni la capacité de parler ou écrire en français, anglais ou espagnol. Pour le Certificat II, les étudiants doivent fournir la preuve du CEP ou entrée en sixième. Les cours sont suivis par correspondance ou en présentiel gratuitement sauf la documentation et les frais d'attestations.

Article 93-1-2- Institut Biblique Pastoral Missionnaire et des Planteurs d'Eglises (I.B.P.M.P.E),

L'Institut Biblique n'accueille que ceux qui ont fini la formation de l'EFBDM et les titulaires de B.E.P.C et plus. Tout serviteur ou servante de n'importe quelle communauté de la C.M.G. doit suivre la formation à l'IBPME ou par dérogation la formation du CRMA avant d'être établi ou titularisé à la tête d'une communauté C.M.G. Les titulaires du BEPC sortiront avec le BAC Théologique et ceux du B.A.C sortiront avec la Licence Professionnelle. La formation normale dure quatre (4) ans dont un an de stage pratique.

Article 93-1-3- Faculté de Théologie Pentecôtiste (FA.TH.E.P.)

La Faculté n'accueille que ceux qui ont fini la formation de l'IBPMPE et les titulaires du B.A.C et plus pour les laïcs recommandés. La formation normale dure trois (3) ans pour le cycle I, deux (2) ans pour le cycle II, cinq (5) ans pour le cycle III plus une période de stage pratique. Les détenteurs d'une Licence Professionnelle en Missiologie ou Théologie peuvent souscrire à la formation jumelée Master – Doctorat pour un cycle de cinq (5) ans au lieu de sept (7) ans.

Article 93-1-4- Centre de Recherche en Mission et Apologétique (C.R.M.A.)

Le Centre de Recherche en Mission et Apologétique est le laboratoire de recherche et de formation pour accompagner les efforts d'évangélisation, de mission et de croissance qualitative et quantitative de la C.M.G. et du corps de Christ.

Article 93-2- Les conditions de recrutement

Article 93-3-1- Age

Le candidat doit être âgé de 18 ans au moins et 41 ans au plus. A moins d'une dérogation spéciale avec notification.

Article 93-3-2- Le dossier comprend:

- **↓** 1 photo récente (3 mois)
- ♣ 1 copie de l'acte de naissance ou du jugement supplétif;
- ♣ 1 certificat de mariage pour ceux qui sont mariés ;
- ♣ 1 copie conforme du diplôme exigé ;
- ♣ 1 casier judiciaire;
- ♣ 1 certificat médical ;
- ♣ 1 lettre de recommandation justifiée ;

- **↓** 1 engagement décennal, prenant effet dès la première prise de service.
- 4 1 cartable

Article 93-3-3- Pré stage

Le pré-stage est une période importante et indispensable dans le choix du futur Ministre de la Parole. Il consiste à tester la capacité intellectuelle malgré le diplôme et surtout la vocation à servir le Seigneur. L'observation s'orientera prioritairement vers la moralité et la capacité à diriger, en recueillant le maximum de témoignages pour orienter le choix.

Le pré-stage se déroulera de préférence dans la sous-région d'origine sur une période de neuf (9) mois maximum dont la première partie dans le district parrain et la deuxième dans un autre district de la région.

Le cheminement est le suivant :

L'Intendant de District est saisi par écrit suivant la voix hiérarchique par le postulant.

Après une étude de 1 à 3 mois, la communauté le recommande au District.

Une autre période de 1 à 3 mois est indispensable au District pour la transmission du dossier à la Sous-région.

L'intendant de la Sous-région qui n'ignorait pas la formation examine 1 à 3 mois après le rapport du Pasteur Titulaire du District et mute le candidat à un autre District ou le fait affecter dans une autre Sous-région par l'Intendant de région.

C'est à l'issue de cette période de 9 à 12 mois que le candidat retenu subira le test final d'entrée à l'institut.

Article 93-3-4- Test d'entrée

En dehors du pré-stage le candidat sera soumis à un test dont le contenu sera déterminé par la commission compétente.

Article 93-3-5- Le contenu de la formation

La formation doit prendre en compte tous les besoins de la C.M.G., du corps de Christ et de la société.

Article 93-3-6- Les Charges

Du Bureau Exécutif National

Dans les circonstances actuelles, la C.M.G. prend en charge les 40% des frais de formation.

Du Bureau Exécutif de la Communauté

La Communauté prend en charge les 30% des frais de formation des étudiants qu'elle envoie.

De l'étudiant.

L'étudiant apporte les 30% de complément des frais de sa formation par lui-même ou ses parents ou des bonnes volontés de la communauté.

L'étudiant interné paye chaque année une somme supplémentaire par personne en charge (Protégée) autre que ses propres enfants.

Article 93-3-7- Les stages

Stage des congés & vacances

L'étudiant en formation doit servir dans plusieurs endroits aux côtés des pasteurs titulaires comme stagiaire pendant les congés et vacances scolaires. Il bénéficiera s'il le désire, de 1/7 du temps des congés et vacances pour se reposer avant la reprise des cours.

Stage annuel.

L'étudiant en cycle normal, doit effectuer au moins 1 an de stage pratique pour compléter sa formation sous la supervision des autorités de l'établissement et sous la direction du Pasteur de la Communauté.

Stage de titularisation

L'étudiant au saint ministère doit servir d'abord comme stagiaire sous la responsabilité d'un titulaire pour une durée minimale de 3 ans après sa sortie de l'école avant d'être consacré (titularisé) dans son corps.

La C.M.G. peut différer cette consécration pour inaptitude du candidat.

Article 94 - Complexe Scolaire Polytechnique & Universitaire Galilée (C.S.P.U.G.)

Complexe Scolaire Polytechnique Universitaire Galilée (C.S.P.U.G.) est le volet éducation de la mission et des objectifs de la création de la C.M.G. La CSPUG ouvrira les classes de la maternelle jusqu'à l'université pour répondre aux défis contemporains de l'éducation, de la promotion et l'insertion à l'emploi au sein de la société.

Article 95 – Mission Internationale Yéshoua – Ha'Mashiah Pour Toute les Nations (I.M.Y.F.A N.)

La C.M.G. qui s'inscrit dans la grande famille chrétienne et le corps du Christ; c'est pourquoi IMYFAN est le volet qui couvrira en priorité les missions extérieures de la CMG et les évangélisations, séminaires des pasteurs, retraites spirituelles, conférences des leaders chrétiens, croisades d'évangélisation, projections de films et festival de louanges et adoration.

Article 96 – Centre Orphelinat des Enfants de Galilée (C.OR.E.GA.)

La religion pure consiste à assister les orphelins et les veuves. C'est à cet effet que la C.M.G. va instituer un orphelinat pour accueillir des enfants orphelins de père et de / ou de mère sans assistance pour leur donner un cadre de vie, d'éducation et d'insertion dans la vie active pour contribuer à une société plus juste et paisible.

Article 97- Centre de Santé au Portique de Salomon (C.S.PO.S.)

La bonne santé est un état que Dieu veut pour l'humanité. Pour contribuer à apporter les soins de santé primaire et assister les populations dans les soins de santé le CSPOS sera institué par la C.M.G. pour contribuer au développement d'une société paisible et en bonne santé.

SECTION XXVIII: CATEGORIE – FONCTIONS ET MUTATION DES SERVITEURS DE DIEU

Article 97 - La consécration

La consécration d'un Ministre de Dieu doit faire l'objet d'une cérémonie solennelle et publique lors de la convention de l'entité.

A cette occasion, il doit prêter serment de fidélité au Seigneur et s'engager à enseigner la doctrine pentecôtiste dans le respect strict des Statuts et Règlements Intérieur Général et de toutes les décisions et recommandations des organes hiérarchiques de la CMG.

Article 98- Catégorie de formation

Le ministère chrétien est assumé par les serviteurs et servantes repartis en sept (7) catégories selon leur niveau de formation: les docteurs, les pasteurs certifiés, les pasteurs (apôtre, prophète, évangéliste, pasteur et docteur), les pasteurs laïcs (ayant un des dons de ministère), les anciens & diacres et les ouvriers laïcs.

Article 98-1- Les Docteurs

Les docteurs sont les pasteurs certifiés qui après des études poussées obtiennent au moins un doctorat de la FATHEP / CRMA et continuent dans les recherches en tant que chercheur.

Article 98-2- Les Pasteurs certifiés

Les pasteurs certifiés sont les titulaires d'au moins un Master de la FATHEP / CRMA

Article 98-3- Les Pasteurs Titulaires, Pasteurs Proposés, Pasteurs Stagiaires, Pasteurs Etudiants

Les pasteurs (apôtre, prophète, évangéliste, pasteur et docteur) sont les étudiants diplômés de l'IBPMPE, la FATHEP et CRMA. Ceux ayant fini leur formation passe du statut de pasteur étudiant à pasteur stagiaire pour une durée maximum de 3 ans. Ceux ayant fini leur stage seront consacré et passeront de pasteur stagiaire à pasteur proposé pour une durée maximale de 3 ans. Ceux ayant été consacré après une durée maximale de 3 ans passeront de pasteur proposé à pasteur titulaire lors de leur ordination.

Article 98-4- Anciens

Les Anciens sont ceux ayant un don du Saint-Esprit et un don de ministère qu'ils mettent au service de Dieu bénévolement tout en aspirant ou ayant un appel à l'un des ministères quintuples futur. Ils sont au minimum titulaires d'un diplôme de l'IBPMPE.

Article 98-5- Les Pasteurs laïcs

Les pasteurs laïcs sont les étudiants diplômés de la FATHEP au service de Dieu bénévolement à travers leurs dons spirituels et cumulant un autre emploi séculier.

Article 98-6- Diacres

Les Diacres sont ceux ayant un don du Saint-Esprit et un don de ministère qu'il met au service de Dieu bénévolement au sein de la C.M.G. Ils sont au minimum titulaires d'un diplôme de l'EFBDM ou de la FATHEP

Article 98-7- les ouvriers laïcs

Les ouvriers laïcs sont les évangélisateurs, chantres, conducteurs de louange, intercesseurs, huissiers, etc. travaillant dans l'œuvre du ministère bénévolement et assistant les pasteurs dans leurs tâches. Ils sont titulaires au minimum d'un diplôme de l'EFBDM.

Article 99 Fonctions

Les Ministres de la parole sont appelés, à remplir différentes fonctions : intendance, aumônerie, enseignement, évangélisation etc.

Article 99-1- L'intendance

L'intendance est la gestion des organes de la C.M.G.; ce qui confère des titres particuliers aux gestionnaires.

Article 99-2- Le Président de l'Eglise

Le Président de la communauté est le premier responsable et l'apôtre principal de la C.M.G. au plan national.

Article 99-3- L'Evêque de la Région

L'Evêque de la région est responsable de la CMG sur le plan régional.

Article 99-4- L'Evêque – Adjoint de la Sous-région

L'Evêque-Adjoint de la Sous-région est responsable de la CMG sur le plan sous régional.

Article 99-5- Le Pasteur titulaire du District

Le Pasteur titulaire est responsable de la CMG sur le plan du district.

Article 99-6- Le Pasteur de la Communauté

Le Pasteur de la Communauté dirige et coordonne les activités de la communauté et des Cellules de Prière, Eglises de Maison, Groupes d'Etude Biblique, Groupes de Partage et Foyers d'Evangélisation.

Article 99-7- Le Responsable de Cellule de Prière, Eglise de Maison Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation

Le Responsable de Cellule de Prière, Eglise de Maison Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation est celui-là qui rassemble les chrétiens ou potentiels candidats au salut d'une même Cellule de Prière, Eglise de Maison, Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation pour des prières, des études bibliques et l'évangélisation.

Article 99-8-Le Prédicateur laïc

Le Prédicateur laïc est celui qui dirige le culte ou prêche la Parole en général dans les Communautés et Cellule de Prière, Eglise de Maison, Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation.

Article 99-9-L'Aumônier

L'Aumônier est un pasteur qui exerce son ministère auprès d'un groupe spécifique, dans les prisons et dans les institutions spécialisées.

Article 99-10- L'Enseignant

L'Enseignant est un pasteur qui s'occupe de l'enseignement et de la formation dans une institution et/ou dans la communauté.

Article 99-11- L'Evangéliste

L'Evangéliste tout comme le pasteur est celui qui a le don de la proclamation de l'Evangile aux païens et qui l'exerce dans de bonnes conditions tant au niveau local qu'au niveau national, qu'international.

Article 99-12- Le prophète

Le prophète tout comme le pasteur est celui qui a le ministère de prophétie pour conduire le peuple de Dieu dans une meilleure relation d'intimité, l'orientation et la direction spirituelle et la communion avec Dieu et qui l'exerce dans de bonnes conditions tant au niveau local qu'au niveau national, qu'international.

Article 99-13- l'apôtre

L'apôtre tout comme le pasteur est celui qui a le don de la proclamation de l'Evangile aux païens, l'implantation d'églises, l'organisation et la structuration de la communauté et qui l'exerce dans de bonnes conditions tant au niveau local, national, qu'international.

Article 99-14- Le Pasteur

Le Pasteur est un berger qui s'occupe à nourrir et soigner le troupeau de Dieu, de l'encadrement et de la gestion d'un certain nombre d'églises dans tout le territoire délimité par le District dont il assure la gestion.

Article 100 Affectation et mutation

Tout serviteur de Dieu doit faire confiance au Conseil d'Administration de la C.M.G. qui recherchera la volonté de Dieu dans la détermination des lieux de service de chaque ministre.

Article 100 -1- Conditions

Pour affecter un serviteur de Dieu, la direction doit tenir compte de la compétence de ce dernier, de son témoignage, de l'autorité qu'il a, de son charisme et des possibilités du poste, etc.

Article 100-2- Durée au poste

Le serviteur de Dieu ne doit être muté qu'après trois ans au moins au poste et ne peut excéder une durée maximale de 7 ans à un même poste. Cette période peut être écourtée pour nécessité de service ou prolongée s'il y a consentement mutuel.

Article 100-3- L'Affectation préventive

Le Bureau Exécutif National se réserve l'initiative de réaffecter le serviteur de Dieu si l'on constate que celui-ci est tombé dans la disgrâce locale ou s'il est sur le point de l'être. Dans ce cas ni lui-même, ni le District ne doit s'y opposer.

Article 100-4- Affectation exigée de natif

Dans le souci de maintenir l'unité, un District ne doit pas exiger l'affectation ou la mutation à son service d'un ministre de la communauté natif de sa région. Ce dernier ne doit demander ou faire quoi que ce soit en vue de l'obtenir.

Article 100-5- Réaffectation exigée

Aucune communauté de la C.M.G., aucun individu au sein de n'importe quelle communauté de la C.M.G. ne doit s'opposer ni à l'exercice du ministère d'un pasteur ni à sa personne et chercher à le faire partir de son lieu de travail.

Article 100- 6- Commission d'affectation

Les mouvements des serviteurs de Dieu sont orientés par quatre Conseils d'affectation; le Conseil d'Administration, le Conseil de la Région, le Conseil de la Sous-région et le Conseil du District.

Article 100-7- Commission Nationale

Le B.E.N. propose les mutations et les affectations des pasteurs et travailleurs laïcs de l'Eglise au Conseil d'Administration, qui mute et affecte lors de ses sessions ordinaire d'avril et décembre.

Article 100-8-Critères de nomination des intendants de région

- 1. Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9.
- 2. Avoir un minimum de (07) sept années d'ancienneté.
- 3. Etre titulaire d'un Master 2 en Théologie;
- 4. Avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : Sous-région, District, Communauté, Cellule de Prière, Eglise de Maison Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation.
- 5. Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
- 6. N'avoir jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 100-9- Commission Régionale

L'Evêque de la région fait ses propositions de mutations selon le mouvement national et les soumettra au Conseil Régional qui valide avant que le Président les entérine via l'évêque de la région.

Article 100-10- Critères de nomination des Intendants de Sous-région

- 1. Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes 1 : 5 à 9.
- 2. Avoir au moins le Master 1 en Théologie ;
- 3. Avoir un minimum de (05) cinq années d'ancienneté.

- 4. Avoir été fidèle dans la gestion des instances inférieures précédentes : District, Communauté, Cellule de Prière, Eglise de Maison Groupe d'Etude Biblique, Groupe de Partage et Foyer d'Evangélisation.
- 5. Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
- 6. N'avoir jamais fait l'objet de sanction disciplinaire.

Article 100-11-Commission Sous-régionale

L'Evêque – adjoint de la Sous-région fait ses propositions de mutations selon le mouvement régional et les soumettra au Conseil Sous régional qui valide avant que l'Evêque de la Région les entérine via le Révérend de la Sous-région

Article 100-12- Critères de nomination du Pasteur Titulaire du District

- 1. Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 2. Avoir un minimum de (3) trois années d'ancienneté après la sortie de l'institut.
- 3. Avoir au moins la Licence en Théologie;
- 4. Avoir été fidèle dans la gestion de l'instance inférieure précédente (Communauté et Cellule) ou avoir servi comme aumônier.
- 5. Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.
- 6. N'avoir jamais été l'objet de sanction disciplinaire

Article 100-13-Commission de district

Le Pasteur Titulaire du District fait ses propositions de mutations selon le mouvement Sous régional et les soumettra au Conseil du District qui valide avant que l'Evêque – Adjoint de la Sous-région les entérine via le Pasteur Titulaire du District

Article 100-14-Critères de nomination des Pasteurs, anciens, pasteurs laïcs

- 1. Respecter les critères spirituels donnés dans Tîtes1 : 5 à 9
- 2. Avoir au moins le BAC théologique pour les pasteurs établis à la tête d'une communauté;
- 3. Avoir un minimum de (3) trois années d'ancienneté comme membre de C.M.G.
- 4. Avoir été fidèle dans l'accomplissement des tâches à lui confiées par le pasteur auprès de qui il fait son stage.
- 5. Disponible pour les charges que l'on veut lui confier.

Article 100-15- Période de déplacement

Le Président ayant enregistré plaintes et satisfactions, soumet les réaménagements au C.A. en sa session de juillet pour confirmation. C'est en ce moment seulement que les déplacés doivent se préparer à rejoindre leurs nouveaux postes au plus tard fin juillet.

Les mutations préventives ou pour nécessités de service n'ont pas de période, l'obligation est faite au serviteur de Dieu ou travailleur laïc muté de rejoindre son poste dans les 72 heures.

Article 101- Le Ministère

Article 101-1- Perfectionnement

La C.M.G. doit offrir l'occasion aux serviteurs de Dieu de se renouveler sans cesse intellectuellement et spirituellement en organisant des séminaires, des retraites spirituelles etc. En retour les Ministres de la Parole se doivent d'assurer efficacement l'encadrement de leurs fidèles.

Article 101-2- Plans d'action

Le Pasteur doit adopter un programme d'action annuel en collaboration avec son conseil, qu'il soumettra à son chef hiérarchique pour approbation.

Article 102- les actes pastoraux

Les actes pastoraux sont des actes d'importance spirituelle qui ne peuvent être administrées exclusivement que par des Pasteurs Titulaires, les Evêques - adjoints, les Evêques, le Président ou par certains de leurs collaborateurs auxquels ils auront donné une délégation pastorale. Ce sont:

- les baptêmes ;
- l'Imposition des mains ;
- la sainte cène ;
- la consécration et l'ordination ;
- le mariage ;
- ♣ le service funèbre ;
- 🖶 et la présentation des nouveau-nés.

Il est strictement interdit sans autorisation préalable du Président de la CMG, l'invitation d'un pasteur ou serviteur de Dieu dans toutes les célébrations de la CMG et l'office des actes

pastoraux ainsi que lors des programmes d'activités hebdomadaires sur les toutes les églises locales de la CMG.

Article 102-1- Le baptême

Le baptême est le signe visible des choses sacrées, ou une forme visible de la grâce invisible (Romains 6:3; 1 Corinthiens 12:13; Col. 2:11Marc16:16)

Article 102-2- Le cours de baptême

Le baptême doit être précédé par le cours de baptême, c'est à dire un enseignement préparant le candidat au baptême.

Le contenu du cours de baptême sera mis au point par l'Eglise pour toutes les assemblées de la Communauté Missionnaire Galilée.

Chaque Eglise locale doit en outre assumer un cours de baptême permanent et des études bibliques permettant à tous les membres de l'assemblée ecclésiastique de pouvoir s'instruire continuellement de la Parole de Dieu.

Avant l'office du baptême tous les candidats doivent être évalués au préalable et passer en fin par la séance d'exhortation et de recommandations dans un jeûne et prière de 3 jours avant l'office du baptême.

Article 102-3- Age du candidat

Considérant que le baptisé est immédiatement admis à la sainte cène tout croyant doit avoir au moins 12 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Article 103-4- Baptême des polygames

Dans ces mêmes conditions, l'Eglise doit donner le baptême aux polygames qui l'ont été avant leur conversion.

Article 102-5- La Sainte - Cène

La Sainte-Cène est la célébration du repas du Seigneur (Math. 26 :26-28).

Ne peuvent participer à la Sainte-Cène que les chrétiens baptisés s'étant éprouvés eux-mêmes (1 Cor. 11 : 27-29). La sainte-cène est organise par le district lors de ses cultes d'ensemble et par la Sous-région lors du culte de pâque. Tous ceux qui ont été baptisé ailleurs outre dans une église

locale de la CMG doivent suivre les cours de baptême et l'évaluation avant de participer à la sainte cène dans la CMG excepté les hommes de Dieu invités et autorisés.

Article 102-6- Le Mariage

La Communauté Missionnaire Galilée reconnaît le mariage monogamique de personnes de sexes différents comme une institution divine qui doit être honoré de tous, selon Hébreux 13 : 4

Article 102-6-a- Les fiançailles

Avant d'aboutir au mariage, les prétendants doivent nécessairement suivre les étapes suivantes :

- 1. Déclaration d'intentions auprès du Pasteur indispensable avant toutes démarches, discussions, rencontres à deux entre les prétendants ;
- 2. Promesse de mariage 'schidouhin' : qui met en rapport les futurs époux et leur famille et la communauté. Elle peut durer six (6) mois au minimum ;
- 3. Période de fiançailles 'kidouschin' : avoir une période de fiançailles en vue de s'étudier mutuellement au vu et au su des parents, du Pasteur et de la communauté sans avoir des rapports intimes. Cette étude qui débute par l'information des parents et des autorités de la C.M.G. ne peut être inférieure à un an.

Article 102-6-b- L'épouse

L'épouse en général et celle du serviteur de Dieu en particulier doit avoir une bonne moralité et un bon témoignage. Elle doit être vertueuse, aimable, disponible

Article 102-6- c -Célébration

Le mariage de deux personnes de sexes opposés au sein de la C.M.G. doit être publiquement formulé et reçu dans la liturgie de la communauté.

La C.M.G. n'accepte de donner la bénédiction de Dieu que lorsque les conjoints se sont préparés au "oui" définitif, au consentement libre mutuel et sans retour et ont accompli les formes temporelles et légales, à savoir la forme coutumière et la cérémonie civile marquant la fin des fiançailles.

Article 102-6-d-Les témoins.

Les conjoints doivent être assistés de deux témoins chrétiens dont on rend un bon témoignage.

Article 102-6-e- Célébration avec voile

Tout pasteur de la Communauté Missionnaire Galilée n'acceptera que la partenaire porte le voile pendant la bénédiction nuptiale au Temple que lorsque les deux partenaires ont pu vivre leur période de fiançailles sans avoir de rapports sexuels et mener une vie sous le même toit.

Article 102-6-f-Célébration sans voile, l'épouse se présentera sans voile

S'il s'agit de bénir un couple vivant en concubinage avant sa conversion ou si les conjoints ont eu des rapports intimes pendant les fiançailles : dans ces cas, la célébration se fera sans voile.

Article 103- Le service funèbre

Le service funèbre est le culte célébré à l'occasion de l'inhumation d'un fidèle qui n'a pas renié sa foi. La C.M.G. ne célèbre pas de culte des morts.

A l'occasion de la perte d'un parent non chrétien, le pasteur s'il est sollicité, est autorisé à aller avec les anciens consoler le fidèle et évangéliser sa famille à travers une veillée de louange et prédication suivi de prière pour le(a) fidèle éploré(e).

A l'occasion de l'inhumation d'un chrétien, le pasteur du district a la responsabilité de veiller à ce que ceux qui interviennent évitent de s'adresser au défunt ou posent des actes non conformes à la parole de Dieu. De ce fait, le Pasteur devra avoir un entretien avec les parents du défunt avant les obsèques.

Lors du décès d'un membre d'une église donnée, ladite église portera à la famille du défunt une assistance morale, matérielle ou financière autant que ses moyens lui permettront. Cette assistance ne concerne que les vrais parents géniteurs et les frères utérins.

Les dépenses occasionnées par le décès et l'enterrement d'un pasteur ou de sa femme seront prises en partie par l'Eglise Nationale.

A la mort d'un pasteur, d'une femme de pasteur ou d'un membre d'une église, il sera organisé en concertation avec les autres églises sœurs de la localité, un culte de condoléance. Ce culte qui n'est pas organisé pour le repos de l'âme du défunt a pour objectif principal de faire une collecte des offrandes afin de venir en aide à la famille éplorée. Il devra être célébré le plus tôt possible. Dans tous les cas, le délai ne peut excéder trois mois. Le culte de condoléance sera organisé de la manière la plus simple et ne sera en aucun cas précédé de veillée, celle-ci étant déjà faite lors de l'enterrement.

Les obsèques d'un chrétien doivent se passer dans la dignité.

En ces circonstances douloureuses, la C.M.G. doit entourer, consoler la famille, et intercéder pour elle.

Article 104- Présentation des nouveaux nés

C'est la liturgie de la présentation du nouveau-né d'un couple à la C.M.G. dont l'un des parents est membre de la C.M.G. avec le consentement des deux parents.

Pour toutes autres présentations de nouveau-né ne remplissant pas les conditions ci-dessus la liturgie sera faite à la maison ou le nom peut être donné à l'enfant au domicile du parent.

CHAPITRE ONZIEME: LA DISCIPLINE

SECTION XXIX : LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE

Article 105 - Le bien-fondé de la discipline

La discipline doit accompagner l'enseignement biblique. Elle est une partie de la cure d'âme ou de la Relation d'Aide. Son fondement est le pouvoir des clés que le Seigneur a confiées à ses serviteurs (Mathieu 6:19; 18:15-18).

Article 106 - Le rôle de la discipline

La discipline a avant tout un rôle pédagogique. Elle consiste à pratiquer la sollicitude envers un membre du corps de Christ qui vient à faillir (Galates. 6:1)

Article 107 - Le but de la discipline

En reprenant le membre en faute, la C.M.G. montre sa désapprobation de tel ou de tel acte mauvais et du coup, elle sauve sa réputation.

La C.M.G. en reprenant le pécheur, ne fait que rester conforme à l'Evangile selon 2 Timothée 3 : 16-18.

Article 108 - L'esprit de la discipline

La discipline doit s'exercer dans l'amour fraternel et pour le salut de celui à qui elle s'adresse (2Thes. 3:15).

Article 109- Les sanctions

Article 109-1- L'autorité habilitée à sanctionner

Le B.E.N. et le C.A. sont les seules autorités compétentes à sanctionner les membres du corps pastoral et du Conseil d'Administration. Toutefois, ils tiendront compte des avis du Conseil National des Pasteurs.

Les Conseils de Région / Sous-région / District et Communauté peuvent sanctionner avec l'approbation de la hiérarchie dont ils dépendent.

En aucun cas et en aucune façon, un District n'a le droit de rayer le nom d'un membre de ses registres sous prétexte qu'il est mauvais (Mathieu 13 : 24-30).

Article 109-2- Les sortes de sanctions

Tout ministre de la Parole de Dieu est passible de sanction en cas de manquement grave portant atteinte à la réputation de son ministère et de celle de la CMG.

Les sanctions sont les réprimandes, la mise sous discipline, la radiation et la destitution.

Les réprimandes

Quand le péché n'a pas été public, il faut reprendre le coupable dans l'esprit du verset 15 du chapitre 18 du livre de Mathieu; c'est à dire le reprendre en privé.

La mise sous discipline

Lorsque le serviteur commet une faute, le B.E.N. après entretien avec lui, le mettra sous discipline selon le cas, pour 1 an avec moitié salaire.

Il est confié à un responsable dont le rapport sera déterminant dans la prise de décision Si le suspendu se montre repentant et s'humilie, la Direction le rappellera dans son ministère et le mutera.

La radiation

Le ministre fautif peut être radié d'office sans préavis, de même que le récidiviste. Le démissionnaire aussi sera radié de nos effectifs.

Le ou la radié(e) est tenu de rendre sa carte de membre et/ou sa carte professionnelle. - Bien que le radié n'ait aucun droit, l'Eglise lui accordera une aide fraternelle à concurrence de trois mois de salaires s'il totalise au moins 10 ans de services.

Le démissionnaire est tenu de rembourser la part de frais de formation revenue à la C.M.G. s'il ne totalise pas 10 ans de service,

L'étudiant démissionnaire rembourse les frais de formation revenus à la C.M.G.

La destitution

Tout Président élu doit être destitué s'il commet en cours de mandat une faute de nature à le discréditer ou qui porte atteinte à la vie de la C.M.G.

La Mise en garde

Tous les membres des différentes instances ainsi que tous les pasteurs sont tenus au secret de leur fonction. La violation des secrets peut les exposer aux différentes sanctions disciplinaires.

Les actes répréhensibles de discipline

- ♣ Un pasteur ne peut strictement en aucun cas prendre comme épouse une femme divorcée.
 Lévitique 21 : 10 -15.
- ♣ En ce qui concerne la dot, il est conseillé de négocier avec les beaux-parents de façon à ne pas fournir des boissons alcoolisées et les accessoires du culte idolâtre. Au cas échéant, on peut remplacer ces boissons par de l'argent liquide. Il en est de même pour les contrats d'apprentissage.
- La Communauté Missionnaire Galilée n'encourage pas le divorce, quelles que soient les circonstances, seulement l'église prendra acte de la décision d'un couple de divorcer. Le CED se chargera d'étudier le cas minutieusement et faire les observations au Bureau Exécutif National pour des prises de décisions ou recommandations.
- ♣ Tout polygame avant sa conversion a droit à tous les privilèges d'un membre (baptême, sainte cène...), mais ne peut avoir aucune responsabilité de dirigeant dans son assemblée à moins de montrer les preuves de restitution et de réparation.
- La Communauté Missionnaire Galilée n'approuve pas l'avortement qui est un crime.
- ♣ Sans préconiser une mode d'habillement spécifique, la Communauté Missionnaire Galilée conseille la modération dans ce domaine où les fidèles ne devront pas se conformer au monde. Les modèles cintrés, mini, et exhibitions des seins, aisselles et cuisses sont proscrits et peut conduire à une discipline. Rom. 12 : 1-2.
- ♣ La Communauté Missionnaire Galilée encourage les demoiselles comme les dames à
 porter des foulards au cours des cultes dans les églises, sans distinction de race ni de
 pays. 1 Cor. 11 : 5-15.
- ♣ La Communauté Missionnaire Galilée déconseille la consommation de viandes étouffées conformément aux instructions de la Bible. Actes 15 : 19-20, 28-29.

CHAPITRE DOUZIEME : RELATIONS EXTÉRIEURES

Article 110- L'Eglise et les problèmes contemporains

Etant donné que Dieu s'intéresse à l'homme tout entier, il convient donc que l'Eglise prenne position sur les problèmes qui préoccupent nos contemporains, soit par son engagement, soit par son approbation ou sa désapprobation des initiatives du monde

- L'Eglise par exemple, approuve la régulation des naissances et admet la légitimité des méthodes contraceptives pour les couples ayant des problèmes de naissances rapprochées, étant entendu que l'avortement sous toutes ses formes ne peut entrer dans ces catégories.

Article 111- Imprévu

Chaque fois qu'une situation importante ou embarrassante ne trouve pas de réponse dans ce règlement, elle fera l'objet d'une consultation extraordinaire de tous les conseillers spirituels de la C.M.G., c'est à dire les docteurs, pasteurs certifiés, le Conseil d'Administration et la C.T.E., en vue de prendre une position commune à la lumière de la Parole de Dieu.

Article 112- L'Eglise et les Autorités temporelles

L'Eglise doit respect, honneur et soumission aux autorités du pays conformément aux Saintes Ecritures. Elle doit les soutenir dans une certaine mesure et surtout par la prière dans l'exercice de leur fonction de même que dans leurs charges (Rom. 13:1-7, Tite 2:1-2). L'Eglise peut être présente dans les cérémonies officielles (fêtes nationales, foires) à condition qu'elle reste fidèle à sa mission: celle d'annoncer la Parole de Dieu et de le glorifier. Dans ces conditions, les pasteurs doivent se garder de prononcer un discours politicien. Le port du col pastoral est exigé.

La Communauté Missionnaire Galilée est apolitique et en aucun cas, aucun membre ni responsable ne peut agir au nom de la C.M.G. dans aucun mouvement ni rassemblement politique. De même le pupitre consacré à la parole de Dieu ni l'autel de Dieu dans les temples de rassemblement des communautés ne doit être le lieu d'intervention politique ni d'apparition d'homme politique quelles que soient les raisons. Toute contravention fera systématiquement l'objet d'une sanction majeure à raison de la considération de la faute grave d'introduction d'abomination au milieu des saints.

L'Eglise ne fera jamais partie prenante dans une révolte organisée ou cachée contre le gouvernement en place. Cependant, si par des agissements ou par un décret, le gouvernement

porte atteinte aux droits de l'homme, l'Eglise en tant que dépositaire de la vérité divine et du sens de la justice, prendra position:

- en priant pour que Dieu lui-même agisse.

Article 113- La Communauté Missionnaire Galilée

La Communauté Missionnaire Galilée est membre adhérant du Conseil des Eglises Protestantes Pentecôtistes du Bénin (CEPEB).

Article 114- La Communauté Missionnaire Galilée et les autres confessions religieuses

Article 114-1-Les confessions Protestantes / Réformées / Evangéliques / Pentecôtistes

La CMG entretient des rapports de collaboration et de bons voisinages avec les autres dénominations Protestantes, Réformées, Evangéliques et Pentecôtistes.

Article 114-2-L'Eglise catholique, Protestante & Méthodiste

Les rapports entre la Communauté Missionnaire Galilée et l'Eglise catholique, Protestante et Méthodiste se limitent à des invitations mutuelles aux cérémonies.

CHAPITRE TREIZIEME: DISPOSITIONS GENERALE

Article 115 Modification

Les modifications et amendements au présent règlement intérieur peuvent être proposés par tout organe ou institution.

Ces propositions sont transmises au C.A. pour analyse avant d'être soumises à la Conférence Nationale si le C.A. le juge pertinent.

Article 116- Application

Les présents textes sont applicables dès leur adoption par la Conférence Nationale.

Fait Abomey-Calavi, le 6 juin 2023

LA CONFERENCE NATIONALE DE LA COMMUNAUTE MISSIONNAIRE GALILEE

ANNEXE 1

CONFESSION DE FOI

La Communauté Missionnaire Galilée étant un champ dans la moisson du Maître, le Seigneur Jésus-Christ, fondée et établie par le Saint-Esprit. La C.M.G. membre du corps de Christ croit :

Article 1er: Dieu

Nous croyons en un seul Dieu, existant de toute éternité en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, Créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles, révélé en Jésus-Christ le Fils unique, par le moyen des Ecritures.

Références bibliques : 1 Corinthiens chapitre 8 verset 6, Colossiens ch.1 v.16, Hébreux ch.1 v 2, Matthieu ch.28 v.19, 2 Corinthiens ch.13 v.1

Article 2: Les Saintes Ecritures

Nous croyons que les Ecritures, constituées de soixante-six livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, sont la Parole de Dieu ; elles détiennent leur inspiration et leur autorité de Dieu seul ; elles sont infaillibles et seule norme pour la vie et la foi de l'Eglise. Il en découle que, ni les coutumes ni les décrets, ni les visions ni les miracles, ni aucune autre révélation ni tradition ne sauraient modifier ou compléter les Ecritures. Toutes choses doivent être examinées, réglées et réformées d'après les Ecritures qui contiennent tout ce qui est nécessaire au salut et à l'édification de l'Eglise.

Références bibliques : 2 Timothée chapitre 3 versets15-17, 2 Pierre ch.1 v.20, 21,1 Corinthiens ch.15 v.1, 2

Article 3: L'Homme

Nous croyons que l'homme et la femme ont été créés par Dieu à son image et à sa ressemblance. L'être humain, créé pur et innocent, est tombé dans le péché par transgression volontaire, est aussi tombé dans la désobéissance sous l'influence de Satan ; et l'humanité entière s'est éloignée de Dieu et demeure sous la domination du péché et dans la condamnation. Nous croyons que l'être humain est aimé de Dieu, et qu'il est appelé à changer de vie et à se convertir pour rétablir une relation vraie et juste avec Dieu et son prochain.

Nous croyons à la dignité de la vie et du corps humain, du mariage et de la famille, de l'éducation et du travail, telle qu'elle est proclamée et protégée par les commandements de Dieu. Références bibliques : Genèse chapitre 1 verset 26, Genèse ch. 3 v.17, Romains ch. 5 v.12, Actes ch.3 v.19, Hébreux ch.13 v.4, Ephésiens ch.6 v.1-4.

Article 4 : Jésus-Christ

Nous croyons en Jésus-Christ, le Fils unique, Dieu manifesté en chair, né d'une vierge, Marie de Nazareth, par le pouvoir du Saint-Esprit, venu du Père avec la nature divine et la nature humaine sans péché. Il est mort crucifié pour l'accomplissement des Ecritures et selon le dessein arrêté de Dieu.

Nous croyons au sacrifice de sa vie parfaite offerte une fois pour toutes sur la croix, et par lequel nous avons le pardon de nos péchés, la réconciliation avec Dieu, pour que nous ayons la vie éternelle.

Nous croyons à sa résurrection d'entre les morts, à son ascension corporelle auprès de son Père, à son autorité suprême, et à sa médiation auprès du Père en faveur des hommes.

Nous croyons que Jésus-Christ apparaîtra une seconde fois pour faire entrer l'Eglise dans son royaume éternel, pour ressusciter tous les hommes, et pour juger les vivants et les morts, mais personne ne connaît le jour et l'heure de son avènement.

Références bibliques : Galates chapitre 4 verset 4, Philipiens ch.2 v.6 à 11, 2 Corinthiens ch.5 v.19, Romains ch.8 v.34, 1 Thessaloniciens ch.4 v.16, Matthieu ch.24 v.30-36.

Article 5 : Le Salut

Nous croyons que tout être humain peut être pardonné de ses péchés et devenir ainsi juste devant Dieu, et cela par la seule grâce de Dieu que nous recevons par la seule foi en Jésus-Christ. Nous croyons que tout homme, justifié par la foi, reçoit la possibilité de se détourner de ses péchés et de vivre une vie sainte et pure par l'action du Saint-Esprit et de la Parole de Dieu qui demeurent en lui.

Nous croyons que le baptême, ordonné par Jésus-Christ, signifiant par l'immersion, la mort et la résurrection, est le témoignage de la foi, du libre engagement envers Jésus-Christ et sa Parole, et du passage de la mort spirituelle à une vie nouvelle avec Dieu.

Références bibliques : Actes chapitre 26 verset 18, Ephésiens ch.2 v. 8, 1 Pierre ch.1 v.15 à 23, Romains ch.6 v.4, 1 Pierre ch.3 v.21.

Article 6 : Le Saint-Esprit

Nous croyons en l'Esprit-Saint, au Saint-Esprit, présence souveraine de Dieu qui a inspiré les prophètes et les apôtres de la Bible. Il demeure dans le croyant pour lui révéler en Jésus, l'envoyé du Père, les vérités de l'Ecriture, et pour lui communiquer l'amour, la sagesse et la paix. Nous croyons que le baptême dans l'Esprit-Saint est une promesse pour les chrétiens de tous les siècles ; il est donné par le Père et le Fils, et il est manifesté par le parler en langues comme au jour de la Pentecôte, selon le récit du Nouveau Testament.

Nous croyons que le baptême dans le Saint-Esprit est une grâce qui édifie l'Eglise dans sa piété, et lui donne une force pour sa mission : annoncer l'Evangile à toutes les nations. Le signe initial du baptême du Saint-Esprit est le parlée en langue. Nous croyons aux dons spirituels (ou charismes) cités dans les Ecritures, et que le Saint-Esprit accorde à l'Eglise, pour secourir et construire sa piété. Nous croyons que les dons du Saint-Esprit doivent être exercés dans l'Eglise, selon la dignité et l'ordre commandés par le Nouveau Testament.

Nous croyons aux cinq ministères (apôtre, prophète, évangéliste, pasteur, docteur). Le baptême dans le Saint-Esprit et les divers dons spirituels laissent les croyants qui les manifestent maîtres et responsables d'eux-mêmes ; et ils ne poussent jamais à des extravagances, ni à des comportements ou des enseignements contraires aux Ecritures.

Références bibliques : Jean chapitre 16 versets 13 à 15, Galates ch.5 v.22, Actes ch.2 v.4 à 8, et 38 à 39, Actes ch.1 v.8, 1 Corinthiens ch.14.

Article 7 : L'Eglise

Nous croyons que l'Eglise est l'assemblée des croyants qui gardent la foi en Jésus-Christ, le témoignage et l'enseignement des apôtres, ainsi que la prière. Nous croyons que l'Eglise est construite par Jésus-Christ, son chef suprême. Ses serviteurs sont chargés de l'enseigner, pour qu'elle témoigne de la foi, de l'espérance et de l'amour aux hommes et aux femmes de ce monde, par la présence de Dieu.

Nous croyons que l'Eglise locale est l'expression visible de l'Eglise universelle qui est le corps de Christ, et qui ne peut être délimitée par les dénominations religieuses de la chrétienté. Par ses Assemblées autour des Saintes Ecritures, elle construit et réalise son unité de foi, sa vie de piété, et surtout sa vocation missionnaire.

Nous croyons que le repas de la Cène, institué par Jésus-Christ, doit être perpétué dans l'Eglise jusqu'à son avènement, avec le pain sans levain et le vin sans alcool (jus), en mémoire de sa mort

expiatoire comme un signe de communion avec le Christ Sauveur, comme célébration et action de grâces envers l'amour de Dieu le Père.

Nous croyons que la prière pour la guérison des malades et infirmes et la délivrance des démons sont une mission de l'Eglise qui est associée à la prédication de l'Evangile. Cette prière peut s'accompagner des gestes symboliques de l'imposition des mains et ou de l'onction d'huile, selon les enseignements de Jésus-Christ. Sans l'opposer à la médecine, et sans fanatisme, nous croyons que la prière pour les malades et les affligés a toujours sa place dans l'annonce de l'Evangile du Dieu compatissant.

Références bibliques : Actes des apôtres chapitre 2 versets.41 et 42, Ephésiens ch.4 v.11 à 15, Matthieu ch.26 v.26 à 29, 1 Corinthiens ch.10 v.16 à 17, Marc ch.16 v.15 à 18, Jacques ch.5 v.14.

Article 8 : L'Espérance

Nous croyons que ceux qui meurent avec la foi en Jésus-Christ sont avec le Seigneur dès leur trépas, dans l'attente de la résurrection. Nous croyons à la résurrection de tous les humains et au jugement final. Ceux qui auront cru en Jésus-Christ vivront éternellement dans le Royaume de Dieu. Les rebelles à Dieu subiront le châtiment éternel décrit dans l'Evangile de Jésus-Christ.

Références bibliques : Luc chapitre 23 verset 43, 2 Corinthiens ch.5 v.1 à 10, 1 Corinthiens ch.15 v.42 à 44, Apocalypse ch.20 v.11-15